

URUGUAY

Le droit de savoir



Les disparus pendant la dictature 1973-1985

**Actes du Colloque international
21 mai 2013 au Sénat français**





Palais du Luxembourg, Paris. Siège du Sénat français où s'est tenu le colloque du 21/5/2013

Ce document contient les interventions des participants au colloque qui s'est déroulé dans un des salons du Sénat français le 21 mai 2013. Ce colloque était organisé par l'association ¿Dónde Están?, avec le soutien de l'ambassade d'Uruguay en France.

La transcription des exposés a été réalisée à partir des enregistrements. Les exposés initialement en espagnol ont été ensuite traduits en français. Il n'y a pas eu de correction par les intervenants.

Les organisateurs remercient tous ceux et toutes celles qui ont rendu possible la réalisation de cet événement et la publication de ces actes.

L'Association ¿Dónde Están? (Où sont-ils?) lutte en France depuis 1997

- Pour la vérité, la justice, la mémoire et contre les crimes commis pendant la dictature en Uruguay (1973-1985).
- Exprime et réaffirme sa solidarité avec les familles des disparus et les victimes de la dictature qui attendent depuis presque quarante ans de connaître la vérité.
- Soutient toutes les organisations en Uruguay qui les représentent et qui bataillent sans cesse pour garder la mémoire.
- Soutient les initiatives de tous ceux qui exigent constamment que la justice s'applique aux responsables des violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité commis pendant la dictature.
- Demande impérativement le respect du droit à la vérité et la poursuite des recherches des disparus.

C'est la seule voie pour permettre à la société d'aujourd'hui et aux générations futures de trouver la paix qui ne sera possible que par la construction d'une authentique mémoire et d'une réelle justice sociale. Il n'y aura pas de point final tant que le dernier crime ne sera pas éclairci et que le dernier coupable n'aura pas été jugé!

**Web : donde-estan.com
Facebook : [Dónde Están Francia](#)
Courriel : dondestan.paris@gmail.com**

Table des matières

Prologue-----	p.6
Intervenants au colloque-----	p.7
Présentation du colloque,----- <i>Héctor Cardoso, Président de ¿Dónde Están ?</i>	p.9
Ouverture du colloque,----- <i>Louis Joinet, Magistrat</i>	p.12
Résumé de la situation actuelle en Uruguay ; ce qui reste à faire,----- <i>Mirtha Guianze, Magistrate, ancienne Procureur de la République</i>	p.13
La situation en Uruguay à la lumière de l'expérience du Groupe de Travail de l'ONU sur les disparitions forcées,----- <i>Olivier de Frouville, juriste</i>	p.19
Les jalons politiques de la lutte pour les droits humains en Uruguay,----- <i>Constanza Moreira, Sénatrice</i>	p.24
La disparition forcée en Uruguay, une vision du point de vue juridique,----- <i>Oscar López Goldaracena, Avocat</i>	p.29
Le silence et les voix,----- <i>Edmundo Gomez Mango, Psychiatre et écrivain</i>	p.33
Il faut continuer sur le chemin de la justice,----- <i>Macarena Gelman, victime et militante des droits humains</i>	p.38
Le pouvoir judiciaire uruguayen et le droit de savoir,----- <i>Mariana Mota, juge</i>	p.43
La Cour suprême de Justice de l'Uruguay est-elle encore crédible?,----- <i>Louis Joinet, Magistrat</i>	p.49
Synthèse du colloque, conclusion et recommandations,----- <i>Philippe Texier, Magistrat</i>	p.52
Annexe 1 : Quelques repères chronologiques de l'histoire récente en Uruguay-----	p.59
Annexe 2 : Quelques associations et institutions qui travaillent en Uruguay sur les crimes de la dictature (1973-1985)-----	p.64

Prologue à la version française

L'association ¿Dónde Están ? a le plaisir de publier la version française des actes du Colloque International « Le droit de savoir », tenu en mai 2013 dans le Palais du Luxembourg, siège du Sénat français, à l'occasion du 40^e anniversaire du coup d'état militaire du 27 juin 1973 en Uruguay.

Sous la présidence de Louis Joinet, juriste et haut magistrat français, reconnu pour sa trajectoire internationale dans la défense des droits humains, des avocats, des magistrats, des parlementaires et des militants des droits humains, uruguayens et français, ont analysé les avancées et les reculs rencontrés dans la recherche et le jugement des crimes contre l'Humanité commis pendant la dictature uruguayenne (1973-1985).

Le colloque s'est tenu quelques semaines après que la Cour Suprême de Justice de l'Uruguay ait déclaré inconstitutionnels plusieurs articles de la loi qui abrogeait la loi scélérate de Caducité de la Prétention Punitiva de l'Etat, votée en 1986.

Il nous est très douloureux de constater, quatre ans après le déroulement de ce colloque, la pertinence et la validité des mises en gardes formulées par les participants, de façon unanime. Depuis quatre ans, invoquant cette décision, on a classé des procédures et clôturé des enquêtes. En octobre 2017 encore, la Cour Suprême de Justice a émis une nouvelle sentence allant dans le même sens que celle de 2013.

Pourtant, on trouvera à la lecture de ces actes des raisons d'espérer. Ils contiennent un exposé clair de la question de l'impunité en Uruguay et des pistes d'action pour continuer à réclamer la justice.

La lutte pour la vérité, la justice et la mémoire, raison d'être de l'association ¿Dónde Están ? reste une tâche urgente de chaque instant qui nécessite pourtant de patienter de longues années.

Ces actes sont publiés en hommage aux victimes de la dictature et à leurs familles, aux militants et aux citoyens qui depuis plus de quarante ans, avec une ténacité qui force l'admiration, œuvrent sans relâche pour la vérité, la justice, la mémoire et plus jamais de terrorisme d'Etat.

¿Dónde Están ?

Paris, décembre 2017

Intervenants au colloque



Louis Joinet, cofondateur du Syndicat de la Magistrature en 1968, conseiller du premier ministre puis du président de la République pendant les deux septennats de

François Mitterrand. Président de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dès sa création. Premier avocat général à la Cour de Cassation, expert indépendant à l'ONU pendant trente-deux ans, artisan de la Convention internationale contre les disparitions forcées.



Philippe Texier, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies de 1987 à 2012, comité qu'il a également présidé. Il a été

conseiller à la Cour de Cassation française. Travaille avec la Fédération Internationale des Droits de l'Homme. Il a dirigé la Division des Droits de l'Homme de l'ONUSAL au Salvador. Il est juge au Tribunal Permanent des Peuples.



Olivier De Frouville, directeur du Centre Thucydide et directeur-adjoint du Centre de Recherche sur les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire (CRDH). Depuis 2008, il est

membre en qualité d'expert indépendant des Nations Unies du groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou

involontaires, dont il est l'actuel président-rapporteur. Il est membre de la Commission Nationale Consultative Française des Droits de l'Homme (CNCDH).



Constanza Moreira, Sénatrice de la République de l'Uruguay pour le Front Large (Frente Amplio, gauche), à partir de février 2010. Politologue, docteur en Sciences Politiques.

Professeur à la Faculté des Sciences Sociales de Montevideo. Fait partie du Parlement du Mercosur (Parlasur). Elle est engagée dans la défense des droits humains en général et dans celle des droits des femmes en particulier (lois sur la parité et sur la légalisation de l'avortement, entre autres).



Oscar Lopez Goldaracena, avocat et chercheur dans le domaine des Droits de l'Homme et en droit international. Il a défendu des familles de disparus pendant la dictature et a été en

charge de la question des transferts clandestins d'uruguayens disparus en Argentine, ce qui a permis la condamnation du dictateur Gregorio Alvarez. Responsable de la rédaction du projet de loi sur les crimes internationaux et de l'application du Statut de Rome pour l'Uruguay, en coopération avec la Cour Pénale Internationale. Ce projet est devenu une loi votée à l'unanimité en juin 2005.



Mirtha Guianze,
Docteur en Droit et
Sciences Sociales de
l'Université de
Montevideo,
spécialisation en
criminologie.
Procureur général
en matière pénale.

Membre du Conseil de Direction de
l'Institution de Défense des Droits Humains et
Plaidoyer du Peuple (INDDHH) en Uruguay,
désignée par le pouvoir exécutif en 2012.
Représentante du ministère public aux
réunions du Mercosur spécialisées en matière
des Droits de l'Homme.



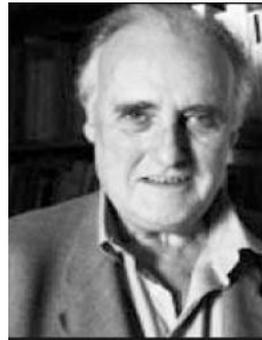
Mariana Mota,
Avocate et juge.
Faculté de Droit et
Sciences Sociales de
Montevideo,
spécialisation en droit
pénal et en droits
humains . Formation

spécialisée sur le « contrôle de
constitutionnalité des lois » et sur « la
juridiction universelle et les tribunaux pénaux
internationaux ». Juge départemental dans
cinq départements du pays . En février 2013,
alors qu'elle instruisait plusieurs dizaines de
cas de crimes de la dictature, elle a été mutée
d'office dans un tribunal civil.



Macarena Gelman,
militante de la
défense des droits
humains, est la fille
de militants
argentins disparus
et assassinés
pendant la dictature

en Argentine. Née en captivité en Uruguay,
elle ignorait tout de son origine jusqu'à l'âge
de 23 ans. Le 24 mars 2011, l'Uruguay a été
condamné par la Cour Interaméricaine des
Droits de l'Homme (CIDH) pour la disparition
de sa mère et l'appropriation d'identité dont
Macarena a été l'objet.



**Edmundo Gómez
Mango,** écrivain,
médecin et
professeur de
littérature (Instituto
Artigas), réside à
Paris depuis 1976. Il
est membre de
l'Association

Psychanalytique de France. Il a publié en
France « La place des Mères » (1999), « La
Mort enfant » (2003), « La poésie de Juan
Gelman et l'appel des disparus » (2002).

Héctor Cardoso, Président de l'association ¿Dónde Están ?

Présentation du Colloque

Bonjour à tous,
Avant tout, merci d'être ici présents. C'est avec grand plaisir que nous vous recevons, je pense en particulier aux invités de Montevideo ainsi qu'aux trois juristes français. Ce sont des juristes qui aident au travail de justice, à la recherche de la vérité et qui ont aussi énormément travaillé sur la question qui nous réunit aujourd'hui ici : « le droit de savoir ».

Le droit de savoir ce qu'il s'est passé lors des disparitions forcées en Uruguay durant la dictature civico-militaire entre 1973 et 1985.



Pourquoi la date d'aujourd'hui ? Hier soir à Montevideo a eu lieu, pour la dix-huitième fois, ce que l'on nomme la « Marche du Silence », dont vous comprenez tous ce que cela veut dire. Il s'agit d'une manifestation particulière, car elle est chargée de beaucoup de sens. Hier soir elle a pris plus de sens encore, symboliquement parlant, car elle s'est terminée devant la Court Suprême de Justice d'Uruguay, organe d'État dont il sera question dans les interventions des invités.

Pourquoi cette date, pourquoi cette année ? Avec nos amis et camarades chiliens et l'O.N.G. France Amérique Latine, nous avons décidé de mettre en place une coordination durant toute l'année 2013. Le 27 juin, cela fera quarante ans qu'a eu lieu le coup d'État en Uruguay, et le 11 septembre, celui du Chili. Ce sera une année chargée en évènements. J'en profite pour vous donner quelques dates et lieux. Le colloque d'aujourd'hui se prolongera demain à 18h30 au Centre International des Culture Populaire, où nous poursuivrons la discussion avec nos invités et ceux qui n'ont pas pu venir aujourd'hui.

Le 23 commence le Cycle de Cinéma qui aura lieu tous les quinze jours. Nous ferons une interruption en août et continuerons jusqu'en octobre. Nous commençons au cinéma « Action Christine » (vous trouverez toutes les informations dans les dossiers de presse). Nous verrons deux films : l'un d'entre

eux, « Prison Liberté », d'une jeune réalisatrice qui, à son adolescence, se demandait pourquoi tant de voyages entre la France et l'Uruguay. Elle commence à poser des questions à la famille, va en Uruguay et découvre un mur de silence, une *chape de plomb*. Beaucoup de jeunes aujourd'hui en Uruguay s'interrogent de la même manière ; cela aboutit à un nouveau point de vue, une autre manière de voir les choses. Souvenons-nous que hier soir à la marche il y a eu énormément de jeunes.

J'ai déjà parlé de la coordination, des quarante ans. Je vais maintenant vous présenter ¿Dónde Están?

Nous sommes très satisfaits, car lors de l'Assemblée Générale annuelle de juin, nous avons pris la décision de faire ce colloque. Il fallait réagir ! Il y a dix ans, dans le troisième arrondissement de Paris, nous avons organisé un colloque intitulé : “Uruguay : 30 ans de silence d'État”. À cette occasion, les avocats Hebe Martínez et Pablo Ghargoña nous avaient affirmé que malgré la Loi de Caducité, ils avaient la possibilité d'assigner en justice le dictateur civil J.M. Bordaberry, et il en fut ainsi. Le colloque il y a dix ans avait conclu que la Loi de Caducité était anticonstitutionnelle.

Aujourd'hui, nous avons beaucoup d'expectatives, notre rencontre est intitulée “le droit de savoir”. Expectatives vis-à-vis des invités qui sont sur l'estrade. Ils sont avocats, juges, procureurs, sénateurs ; nous bénéficions de la présence de Macarena Gelman, témoin vivante du macabre Plan Cóndor. Elle découvrira et obtiendra sa véritable identité à vingt ans ! Nous l'écouterons cet après-midi.

¿Dónde Están? est une association de militants des Droits Humains qui se sont dit il y a seize ans : “ce silence est insupportable : où sont-ils ? (¿Dónde Están?)”

Il y avait eu des révélations en Uruguay. Nous avons commencé petit à petit à nous réunir, et nous pensions que cela serait l'affaire de peu de temps, qu'il y aurait des élections, une nouvelle démocratie, etc. Mais cela ne s'est pas passé ainsi.

Aujourd'hui, après presque trente ans de “démocratie”, sur plus de deux cents disparus on a retrouvé seulement quatre corps ! Pour la majeure partie ils sont toujours disparus, ils le sont jusqu'à aujourd'hui. Et toujours ce silence, toujours ces demi-réponses malgré ce qui a avancé.

Je salue ces militants qui se réunissent tous les vendredis à la cantine La Parilla qui offre un peu de musique et un menu sudaméricain. C'est grâce à cette activité que nous pouvons réaliser le colloque d'aujourd'hui. Je veux remercier spécialement le Bureau de ¿Dónde Están? qui a travaillé inlassablement. J'y ai découvert de grands talents, surtout chez les nouveaux membres. Merci pour cette énorme effort !

Je rappelle que le mot d'ordre de la marche d'hier à Montevideo est le même aujourd'hui à Paris :
“Dans mon pays il n'y a pas de justice, qui sont les responsables ?”

Je veux ajouter la question de la mémoire, si importante. Il y a trente, quarante ans, des militants français solidaires nous ont reçus, je reconnais ici certains de ces visages. Nous voulons les gratifier avec nos compagnons chiliens, nous voulons les remercier pour leur solidarité et leur souhaiter de continuer à être solidaires. Un exemple de cela : de Frouville, Texier, Joinet sont les témoins et les acteurs de cette solidarité de la France avec les victimes des dictatures. Les organisations aussi, entre autres : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, CIMADE, Médecins du Monde, Caritas France, France Libertés, la Ligue des DDHH. Merci d'être ici présents, merci de nous avoir accueillis et de défendre les causes qui sont justes.

Le 25 juin lors de la Conférence des Évêques, l'association SERPAJ et l'une des trente-huit femmes qui ont dénoncé devant la justice les abus et les tortures sexuelles apporteront leur témoignage. Nous avons invité l'État mais il a été dans l'impossibilité d'envoyer un représentant. Cependant, je tiens à saluer et remercier la présence de son Excellence Omar Mesa et d'Alexandra de Bellis de l'Ambassade d'Uruguay en France, qui nous ont beaucoup aidés à organiser cet événement. Merci beaucoup !

Je donne la parole au modérateur, le magistrat Louis Joinet.



Louis Joinet, Magistrat

Ouverture du Colloque

Je déclare ouvert notre Colloque sur le droit de savoir, avec un peu d'émotion pour la raison suivante : parce que nous le tenons ici. Certains peut-être s'en souviendront, c'était je crois il y a vingt ans, nous avons organisé au Sénat pour la première fois une grande conférence internationale pour lancer une campagne sur la rédaction et l'adoption d'une Convention contre les disparitions forcées.



Combien de temps il a fallu, combien de gens ont souffert, ont été persécutés pour s'être battus pour cela, mais nous avons réussi la première étape. La deuxième, c'est de la faire appliquer. Et quand on commence à l'appliquer, se réveillent tous ceux qui refusent de l'appliquer. Et c'est le cas actuellement de l'Uruguay.

Deuxième point : il y a une Cour suprême en Uruguay et ce n'est pas grâce à elle, mais à cause d'elle que nous sommes réunis car elle a perdu toute crédibilité et je m'en expliquerai dans mon rapport vers la fin qui sera bref.

Et puis il y a aussi, je crois, cette découverte que nous faisons plus le temps passe, c'est que la lutte contre les disparitions, c'est précisément une lutte contre le temps qui passe parce qu'on ne retrouve pas tout de suite nos chers disparus – quand on les retrouve. Et comment ?

Et puis l'Etat essaie d'organiser l'oubli, trop souvent l'oubli, ou alors la lenteur des recherches, en déplaçant des juges, en leur supprimant des pouvoirs, tout cela pour que finalement on tourne la page sans que la justice ait permis de la lire. C'est typiquement ce qui se passe en ce moment et la plupart des exposés qui vont être présentés vont nous démontrer à quel point il s'agit, non seulement d'une responsabilité de la Cour suprême mais d'un problème d'Etat, car en droit international, la justice, le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif forment un ensemble qui est l'Etat, d'où l'importance de la responsabilité du président de la Cour suprême et de ses collègues, mais aussi du président de la République.

Voilà dans quel état d'esprit j'ouvre ce Colloque, le plus important étant que vous parliez, et vous allez avoir la parole.

Intervention de Mirtha Guianze, Magistrate, ancienne procureur de la République

Résumé de la situation actuelle en Uruguay ; ce qui reste à faire

Je remercie l'Association ¿Dónde Están? pour son invitation à ce colloque qui nous permet d'exposer la situation des Droits de l'Homme dans notre pays, l'Uruguay. Je remercie aussi les illustres participants à ce colloque dont les contributions vont certainement enrichir les débats sur les meilleures solutions aux problèmes qui nous concernent.

La nécessaire brièveté de nos interventions, limitées à 15 minutes, m'oblige à lire ce texte sur les faits survenus dans notre pays à partir de l'année 1985.



La Loi de Caducité de la prétention punitive de l'Etat

Notre point de départ, ce sont les décennies de silence après la restauration de la démocratie. Le refus de reconnaître les disparitions forcées comme méthode de répression pendant la dictature a perduré même après 1985, année du retour à la démocratie, en raison de l'occultation des faits ou des tergiversations émanant principalement des gouvernements successifs.

Des commissions d'enquête parlementaires sur les disparus pendant la dictature ont été mises en place et ont recueilli de multiples informations grâce à de nombreux témoignages, mais ces informations n'ont pas été correctement exploitées à l'époque.

Parallèlement, signalons rapidement qu'en 1985 et 1986 ont été dénoncées de graves violations des Droits de l'Homme commises par les agents de l'État pendant la période de la dictature, mais l'enquête judiciaire est restée bloquée devant le refus de comparaître des militaires et des policiers mis en cause. Il n'y a pas eu d'actions concrètes de la part du pouvoir exécutif, auquel ces derniers étaient subordonnés, pour les obliger à se présenter. Au contraire, ils ont été couverts par leurs supérieurs, situation tolérée, sinon approuvée, par le ministre de la Défense et le président de l'époque.

Sous prétexte d'éviter un conflit institutionnel, le parlement a voté en décembre 1986 la loi n° 15.848, *Loi de caducité de la prétention punitive de l'Etat*, couramment appelée Loi de Caducité. A la lecture des débats parlementaires il apparaît clairement que cette Loi a été votée sous la pression des militaires. En résumé, la Loi de Caducité établissait que, pour enquêter sur les crimes de la dictature mentionnés dans la Loi, il fallait au préalable obtenir l'autorisation du pouvoir exécutif, seul habilité à déterminer si les faits dénoncés relevaient ou non de ladite loi.

Cette loi funeste a fini par être appliquée par le pouvoir exécutif comme une loi d'amnistie pour empêcher toute procédure d'enquête judiciaire et d'éventuels procès et condamnations des

responsables des graves violations des Droits humains commises pendant la dictature. Dans les faits, elle a empêché aussi la recherche de la vérité.

Le pouvoir exécutif n'a fait que se livrer à un simulacre d'enquête, confiée à un procureur militaire, concernant le sort des disparus et celui des enfants séquestrés et volés par les militaires et les policiers. La stratégie de l'occultation et du silence officiel a renforcé l'impunité imposée à travers la Loi de Caducité. Se sont ainsi additionnées à une impunité de fait une impunité de droit et la disqualification de ceux qui réclamaient la Vérité et la Justice. De son côté, la Cour Suprême de Justice de l'époque a rejeté en bloc (par une majorité de trois voix contre deux) tous les recours d'inconstitutionnalité présentés contre la Loi de Caducité.

Jusqu'en 2005, le pouvoir exécutif, s'appuyant sur la Loi de Caducité, a refusé de façon systématique que le pouvoir judiciaire instruisse les plaintes, fermant ainsi le chemin de la Justice.

Les victimes de la dictature face à la justice uruguayenne: premières tentatives pour briser le mur du silence, 1996-2003

L'évolution de notre jurisprudence doit donc être analysée sous deux angles. Tout d'abord, le contenu et le fondement des décisions judiciaires (spécialement l'application dans le pays du droit international relatif aux Droits humains), mais aussi l'attitude des différents tribunaux face aux plaintes, c'est-à-dire la possibilité réelle pour les victimes d'accéder à la Justice.

La Loi de Caducité impliquait de conditionner la poursuite des délits et même une simple enquête préliminaire à la volonté politique du gouvernement en place. Était ainsi méconnu le pouvoir du juge d'interpréter les limites des termes de la Loi, et aucun magistrat n'a tenté de contester cette politique jusqu'en 1996.

Cette année-là, donnant suite à une plainte du Sénateur Rafael Michelini, le juge Alberto Reyes a décidé d'ouvrir une enquête sur l'existence de tombes clandestines sur le terrain d'une caserne. Le parquet, considérant que le juge ne pouvait pas faire abstraction de la Loi de Caducité, a fait appel de cette décision et a obtenu gain de cause. Le dossier a été classé et le juge Reyes a été déplacé de la justice pénale vers la justice civile. Cette histoire bien connue se répète encore aujourd'hui avec la juge Mota.

La neutralisation des systèmes judiciaires apparaît donc comme un instrument de pouvoir qui augmente la frustration des victimes, privées de leur droit à la Justice, et aboutit à la négation du droit à la Vérité. Le progrès dans la recherche de la Vérité est consubstantiel au processus judiciaire.

Étant donné cette situation, en 2003, en tant que procureur au tribunal pénal, j'ai été chargée du premier procès au cours duquel nous avons réussi à juger un civil, Juan Carlos Blanco, ministre des Affaires étrangères pendant la dictature, pour l'enlèvement par les forces répressives et la disparition de l'institutrice Elena Quinteros en 1976. Le jugement a été possible parce que nous avons considéré que la Loi de Caducité ne concernait pas les civils. En droit strict en effet, la Loi de Caducité ne s'appliquait pas à tous les crimes et à tous les responsables dans la mesure où elle fixait des limites temporelles, spatiales et personnelles. Il s'agissait simplement d'interpréter la Loi de façon adéquate et de revendiquer la liberté d'interprétation des magistrats.

Toutefois, nous nous sommes limités à juger un seul responsable parce qu'il nous a été interdit de pénétrer dans les sites de l'armée pour chercher d'éventuels restes. Le juge d'instruction Recarey,

qui voulait enquêter dans les casernes, a été déplacé vers un tribunal civil. Comme vous le voyez, l'histoire se répète encore.

Plus tard, grâce à l'interprétation de la Loi qui exclut les civils, nous avons inculpé et jugé l'ancien Président Juan María Bordaberry, auteur du coup d'état de juin 1973, et Juan Carlos Blanco, pour la séquestration et l'assassinat, à Buenos Aires en mai 1976, du Sénateur Zelmar Michelini, du Président de la Chambre des Députés Héctor Gutiérrez Ruiz et des jeunes opposants Rosario Barredo et William Whitelaw.

Par la suite, à partir de 2005, le Président Tabaré Vasquez, premier président de gauche de l'Uruguay élu sous les couleurs du Frente Amplio, a introduit un changement dans l'interprétation de la Loi de Caducité en excluant de la Loi de Caducité les crimes commis à l'étranger par des policiers et des militaires. Nous avons ainsi pu poursuivre des militaires uruguayens impliqués dans des crimes commis en Argentine dans le cadre du Plan Cóndor. Deux procès concernant plusieurs victimes de disparitions forcées ont abouti à la condamnation définitive d'un groupe de militaires et de deux policiers. Ces procès se sont déroulés en 2005, 2006 et 2007. Les jugements définitifs ont été rendus en 2010 après épuisement de tous les recours en appel. Parmi ces militaires figurait le Commandant en chef de l'armée et dernier président de la dictature, le général Gregorio Alvarez.

En 2009, à la suite d'un recours présenté par nous, la Cour Suprême de Justice uruguayenne a déclaré pour la première fois inconstitutionnelle la Loi de Caducité. Pour la première et unique fois aussi, la Cour Suprême de Justice uruguayenne a invoqué le droit international sur les Droits humains. Tous ces cas ont permis de commencer à briser le cercle de l'impunité. Dans tous ces cas des juges et des procureurs ont rendu possible un véritable accès à la Justice, et ce malgré le peu de moyens mis à leur disposition. Cette carence de moyens dont souffre le système judiciaire rend nécessaires le soutien et la coopération de l'État qui ont été nuls pendant de nombreuses années.

Les démarches officielles dans la recherche de la vérité ; le travail de la Commission pour la Paix

En 2000, le Président Jorge Batlle a créé une commission, dite Commission pour la Paix, dont les membres, désignés par le président, devaient enquêter sur le sort des disparus.

Le résultat positif a été la reconnaissance par l'Etat de l'existence de disparitions forcées de personnes, conséquences de graves violations des Droits humains. Cependant, la Commission a travaillé de façon secrète et il n'a pas été possible d'identifier les sources d'information militaires. Il est apparu par la suite que les déclarations de ces informateurs ont été très souvent les premières manifestations du « mensonge institutionnel » (expression utilisée par le Professeur Alvaro Ricco). Les militaires ont donné de fausses informations sur les restes des disparus : ils ont affirmé qu'après exhumation les cadavres avaient été incinérés et leurs cendres jetées à la mer, dans une stratégie d'occultation ayant pour but l'abandon des recherches des corps.

Cette même stratégie a été suivie, à une exception près, dans les rapports postérieurs, remis par les trois Commandants en Chef des Armées en 2005 et 2008, au gouvernement de Tabaré Vázquez et à sa demande. En 2005, déjà sous le gouvernement de la gauche, des fouilles ont été menées dans des terrains militaires. Ces fouilles ont permis de retrouver les restes de deux disparus, Ubagesner Chávez Sosa et Fernando Miranda. Dans les deux cas, il a été prouvé que les informations apportées par les militaires à la Commission pour la Paix étaient fausses. Le même processus s'est reproduit

dans le cas des deux autres disparus retrouvés, quelques années plus tard : ceux de Julio Castro et de Ricardo Blanco Valiente.

Le seul apport important de la Commission a été le témoignage des victimes et la documentation qui a pu être réunie, fragmentaire et incomplète parce qu'il n'a pas été possible d'accéder au noyau dur des archives du Ministère de la Défense. Par ailleurs, le gouvernement a ordonné une recherche historique en collaboration avec l'Université de la République qui a été publiée et qui est très utile, mais cette recherche universitaire est faite selon des critères différents de ceux d'une enquête judiciaire. De surcroît, l'accès aux documents est difficile pour ceux qui ne sont pas historiens.

Dans la plupart des procès nous n'avons pas réussi à retrouver les corps. Actuellement la recherche des restes des disparus est menée en dehors du système judiciaire par une équipe universitaire d'anthropologues, en fonction des données apportées par les familles des victimes. Or, ce n'est pas sur les victimes que doit reposer le poids de la recherche des éléments de preuve. C'est l'État qui doit fournir les moyens nécessaires, garantir le libre accès aux archives y compris celles du ministère de la Défense qui demeurent cachées. Nous n'avons jamais obtenu du ministère un dossier présentant un quelconque intérêt.

Droit national et droit international, l'évolution de la jurisprudence

Concernant l'évolution de la jurisprudence, nous distinguons clairement deux périodes successives sur le chemin vers la Justice et de la Vérité. D'abord une inaction totale consécutive à la Loi de Caducité, puis une lente avancée à partir de l'année 2003 et jusqu'à aujourd'hui. Cependant, si l'on examine le contenu des jugements, déjà en 2003 étaient évidentes les failles de notre jurisprudence sur les Droits humains, et en particulier celles de sa conception des liens entre le droit national et le droit international.

Il y a eu un refus obstiné d'accepter la notion de disparition forcée consignée dans notre droit national par la loi 18026, notion que j'ai par ailleurs toujours invoquée, sans succès, dans mes réquisitoires. Il n'a pas été possible que la jurisprudence reconnaisse le caractère de délit permanent et/ou continu de la disparition forcée. Il n'a pas été possible non plus que s'applique la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées ratifiée par l'Uruguay dans les années quatre-vingt-dix.

Sauf l'attitude exceptionnelle, et qui l'honore, de la juge Mariana Mota, ici présente, et d'un tribunal d'appel, aucun juge de première instance, aucun tribunal d'appel, pas davantage la Cour Suprême de Justice n'ont considéré la disparition forcée dans sa véritable dimension, c'est-à-dire comme un crime spécifique. Ils ont considéré que « tous les disparus sont morts » : tant d'années ont passé, on ne peut que présumer qu'ils sont morts... donc que le seul chef d'inculpation possible serait l'homicide. Ce choix a eu des conséquences très importantes car du moment qu'il y avait homicide et non disparition forcée, le crime était prescrit.

L'existence d'instruments internationaux qui obligent l'Uruguay en matière de Droits humains est absente de l'argumentation juridique. Il a fallu recourir à un autre type de raisonnement, basé sur le droit national, pour obtenir une condamnation. En tant que procureur, j'ai toujours développé les deux types d'arguments dans mes réquisitoires pour éviter le risque que la demande ne soit rejetée. Mais invariablement les tribunaux n'ont retenu que les arguments basés sur le droit interne uruguayen.

Bien que l'Uruguay ait ratifié toutes les conventions et tous les traités, universels et régionaux, du système de protection des Droits humains, les magistrats uruguayens, en contradiction avec leurs collègues des pays voisins et peut-être à cause d'une faille dans leur formation, refusent la plupart du temps de se référer aux instruments internationaux. Il ne semble pas que notre Cour Suprême ait

tenu compte de la suprématie juridique des accords internationaux concernant les Droits de l'Homme, établie par l'article 72 de la Constitution.

De la même manière, et de façon concordante, rappelons que l'ensemble des normes internationales concernant les Droits humains, de teneur et de portée diverses, ont placé l'être humain au cœur même du système. Cela conduit à penser que le droit à la protection juridique effective s'impose comme un nouveau paradigme en matière de Droits humains. Il est donc possible de soutenir l'imprescriptibilité des crimes contre l'Humanité et de continuer à enquêter sur les violations flagrantes des Droits humains commises pendant la dernière dictature.

Notre pays a été condamné par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) dans l'affaire *Gelman versus Uruguay*, sentence du 24/02/2011. Ce fut la première sentence contre l'Etat uruguayen depuis l'instauration du système interaméricain de protection des Droits humains. Elle oblige notre pays à enquêter sans délai sur les plaintes pour violation des Droits humains, ne mettre aucun obstacle à ces enquêtes et faire en sorte qu'elles soient confiées à des personnels dûment spécialisés.

Dans sa condamnation, la Cour a insisté sur le contrôle de conventionalité, concept énoncé et consolidé dans le système interaméricain. Elle a réaffirmé que quand un état a ratifié un traité international comme la Convention *américaine*, tous ses organes, y compris ses juges et autres instances liées à l'administration de la Justice, ont l'obligation de veiller à son application.

Or l'interprétation du contrôle de conventionalité faite par notre Cour Suprême de Justice dans la fameuse sentence n° 20/2013, qui rejette l'imprescriptibilité des crimes commis pendant la dictature, constitue une violation des obligations contractées par l'Uruguay. Elle expose l'Etat uruguayen à une nouvelle condamnation.

Déjà avant ce jugement, la Cour Suprême de Justice avait émis des signaux inquiétants que nous avons exposés dans le rapport que l'Institution des Droits humains de l'Uruguay, dont je fais partie, a présenté au *Comité sur les Disparitions Forcées* de l'ONU. Même si le transfert injustifié, injustifiable et intempestif, de la juge Mariana Mota a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase, il y avait déjà des signes évidents de l'arrêt du processus dans lequel nous avançons pour accéder à la Vérité.

Le droit international sur les Droits humains a défini pour chaque état une série d'obligations liées à l'administration de la justice à travers d'instruments issus aussi bien du système universel que du système régional de protection des Droits humains. Ces obligations concernent la fonction judiciaire et les droits des personnes.

Parmi ces obligations figure celle qui vise à garantir l'accès à la Justice dans des conditions d'égalité à toutes les personnes. De même, les règles qui confèrent des pouvoirs judiciaires et les règles additionnelles qui imposent des devoirs aux juges doivent conditionner la conduite de ces derniers tout en respectant leur indépendance et en garantissant leur impartialité. Les rapports entre l'Etat de droit, l'administration de justice et le comportement responsable des juges ont cessé d'être une question interne aux états. Ils ne connaissent plus de frontières et sont devenus aujourd'hui une affaire de la communauté juridique internationale.

Un Etat de droit ne peut exister sans des juges respectueux des droits fondamentaux

Cependant le grave problème que nous affrontons ne se limite pas aux failles ou aux décisions erronées du Pouvoir Judiciaire. L'Etat est un, ses trois pouvoirs ont pour devoir la recherche de la vérité et le développement d'actions appropriées pour parvenir à cette fin. L'absence d'une politique claire de la part de l'Etat est un des facteurs qui ont conduit à ces résultats erratiques et insuffisants.

Les défis actuels supposent que les trois pouvoirs de l'État mettent en œuvre toutes les actions nécessaires pour que les lois et les pratiques administratives et institutionnelles soient en harmonie avec les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ratifiés par l'Uruguay.

Ils supposent aussi de promouvoir des stratégies qui permettent de poursuivre les recherches malgré la sentence de la Cour Suprême de Justice et de renforcer la protection des Droits humains sur le plan national, régional et universel. Ils supposent enfin de modifier le système de la justice dans notre pays pour permettre aux victimes un recours effectif, assurer l'indépendance des magistrats et garantir des méthodes d'investigation permettant d'avancer dans la recherche de la Vérité.



Intervention d'Olivier de Frouville, juriste

La situation en Uruguay à la lumière de l'expérience du Groupe de Travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires

C'est pour moi un grand plaisir d'intervenir sous la présidence de Louis Joinet, qui a été mon maître aux Nations-Unies, qui m'a énormément appris et m'a conduit à m'intéresser non seulement aux Nations Unies, mais surtout à ce dont on parle aux Nations Unies, et en particulier aux questions des détentions arbitraires et des disparitions forcées.

Je suis aussi très honoré et heureux de participer à ce colloque en tant que président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies, puisque l'Uruguay est une des situations dont le Groupe de travail a été saisi dès sa création en 1980.



Je vais essayer de résumer ici l'action du Groupe de travail au regard de la situation en Uruguay et ce faisant, je vais parler d'une action beaucoup plus modeste que celle dont vous avez parlé, Madame Guianze, puisque vous avez évoqué votre combat sur le plan national, un combat risqué, extrêmement audacieux pour faire admettre la vérité et la justice.

Présentation du groupe de travail sur les disparitions forcées

Il faut d'abord expliquer ce qu'est le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il a été créé en 1980, par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, en réaction aux disparitions forcées déjà perpétrées depuis de nombreuses années en Amérique latine, en particulier au Chili, en Argentine, en Uruguay, au Paraguay et au Brésil. Cette réaction était inspirée par la société civile, par les ONG, par les associations de familles de disparus, qui sont venues aux Nations Unies pour demander que des mesures soient prises pour lutter contre ce fléau des disparitions forcées.

Le Groupe de travail est un organe composé de cinq experts indépendants, ce qui signifie que ce sont des personnes qui ne reçoivent aucune instruction de leur gouvernement et qui remplissent ce mandat à titre bénévole, en plus de leur travail habituel.

Un mandat « humanitaire » et un mandat juridique

Notre groupe de travail a deux mandats. Le premier mandat est celui qui lui a été donné immédiatement, au moment de sa création. Il s'agit d'un « mandat humanitaire » qui a trait à des cas

individuels de disparitions forcées. Nous servons de courroie de transmission entre les Etats et les familles de disparus. Nous recevons des cas individuels de disparitions forcées qui sont rapportés par des familles ou par des ONG. Nous les transmettons à l'Etat en lui demandant de bien vouloir apporter des explications et d'enquêter pour découvrir le sort des personnes qui ont été soumises à des disparitions forcées.

On peut dire que c'est un rôle très modeste et en même temps c'est important car ces cas, nous les gardons sous notre supervision tant que nous n'avons pas obtenu de réponse. C'est-à-dire qu'année après année, nous renvoyons aux Etats, par l'intermédiaire de la Mission permanente à Genève, la liste des cas qui sont dans notre base de données. Nous continuons jusqu'à ce que les Etats nous aient apporté une réponse.

Si vous voulez, le groupe de travail tient une sorte de registre international des disparus. Chaque cas individuel, avec le nom, les circonstances de la disparition, les échanges qui ont eu lieu entre l'Etat et les familles, est répertorié dans notre base de données et cela constitue donc une sorte de mémoire qui est à l'abri des aléas nationaux.

Il se peut que, selon l'histoire nationale, l'oubli prévale. Eh bien nous, nous gardons la mémoire de ces cas et nous attendons que les circonstances soient réunies sur le plan national pour que ces cas puissent être élucidés. L'élucidation pour nous, c'est l'élucidation du sort de la personne. Est-ce qu'elle est morte ?, est-ce qu'elle est vivante? Si elle est vivante, on veut une adresse, un lieu de détention. Si elle est morte, on veut l'identification des restes, leur restitution à la famille. C'est à partir de ce moment-là qu'on considère qu'un cas est élucidé, et à partir de ce moment-là le cas sort de notre base de données. On ne recherche pas les responsabilités, c'est très important à comprendre et c'est pour cela que l'on parle de mandat « humanitaire ».

Le deuxième mandat qui nous a été confié a trait à la Déclaration sur les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992. C'est un mandat beaucoup plus juridique : nous surveillons l'application par les Etats de cette Déclaration. Nous recevons de la part des ONG des allégations de violations de cette Déclaration que nous transmettons aux Etats. Très concrètement, au regard de la situation en Uruguay actuellement, nous avons reçu un certain nombre d'informations qui ont trait aux faits dont nous discutons aujourd'hui, et nous avons réagi en envoyant une lettre à l'Etat, en lui faisant part de nos préoccupations au sujet d'allégations selon lesquelles il y aurait des violations de la Déclaration.

Nous faisons aussi des visites sur le terrain; nous pouvons faire deux visites par an. Nous sommes malheureusement très limités de ce point de vue-là. Mais ces visites sont toujours un moment très important puisque c'est toujours l'occasion d'étudier la situation dans son ensemble et en profondeur, de mobiliser la société civile et les organes de l'Etat. Nous n'avons aucune limitation dans le temps et nous pouvons connaître de la situation depuis son commencement. C'est vrai aussi pour les cas individuels, nous n'avons pas de limitation dans le temps, nous n'avons pas de problème de rétroactivité ou de problème de compétence à cet égard.

Un petit mot encore sur les organes des Nations-Unies. En 2006, Louis Joinet l'a dit, une Convention internationale a été adoptée et cette Convention met en place un Comité sur les disparitions forcées. Cela complique un peu les choses mais en même temps, cela renforce le dispositif de lutte internationale contre la disparition forcée. Le Comité et le Groupe de travail agissent dans une

perspective de complémentarité. Je pourrais y revenir au moment de la discussion, mais grosso modo, pour les cas intervenus avant l'entrée en vigueur de la Convention, nous sommes toujours compétents et le Groupe de travail les garde sous sa supervision, tandis que le Comité pourra être saisi de cas qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la Convention.

Les cas relatifs à l'Uruguay traités par le groupe de travail

Quelques mots sur l'histoire du Groupe de travail au regard de l'Uruguay. Dès 1980, dès sa création, le Groupe de travail a été saisi d'un certain nombre de plaintes qu'il a transmises à l'Etat, en demandant des explications et en exposant les informations qu'il avait reçues dans son rapport annuel public. En 1988, le Groupe de travail était saisi de 57 cas de disparitions forcées concernant l'Uruguay. Ce nombre aujourd'hui est de 19 cas. Il a diminué pour deux raisons: d'abord il y a un certain nombre de cas qui ont été élucidés. Nous n'avons pas de statistiques, mais j'ai cherché dans les rapports du Groupe de travail, et il semble qu'on ait pu élucider 20 cas, depuis le début, sur les 57 dont nous avons été saisis.

Par ailleurs, il faut savoir qu'un certain nombre de cas ont été transférés dans le dossier de l'Argentine. A partir des années 80, nous avons appliqué la règle dite de la « territorialité » qui signifie que lorsqu'une personne a été enlevée sur le territoire d'un Etat, elle est répertoriée dans le dossier de cet Etat, même si par la suite cette personne avait en fait été transférée illégalement dans un autre pays.

Il y a donc une trentaine de cas qui ont été transférés sous le chapitre de l'Argentine, parce que ce sont des cas de personnes enlevées en Argentine, quand bien même ces personnes auraient la nationalité uruguayenne ou auraient par la suite été transférées illégalement sur le territoire uruguayen.

Je n'ai pas ici le temps de décrire tout le travail effectué par ce Groupe pendant toutes ces années, mais il y a eu des échanges très fréquents entre la société civile, les organisations uruguayennes et le Groupe de travail, notamment sur la loi d'amnistie à propos de laquelle le Groupe de travail a interpellé à plusieurs reprises l'Uruguay. Le Groupe de travail a aussi suivi de très près un certain nombre d'affaires très précises qui ont eu un écho, je pense en particulier à l'affaire Elena Quinteros qui avait également été examinée par le Comité des Droits de l'Homme.

L'interprétation du droit international par le groupe de travail : les notions d'amnistie, de crime contre l'humanité, de crime continu

Quelques mots maintenant sur l'interprétation du droit international. Nous avons aussi une fonction d'interprétation de la Déclaration de 1992.

Le Groupe de travail publie ce qu'on appelle des observations générales, où il interprète des articles de la Déclaration, si possible de manière évolutive et constructive. Il y a trois points que j'aimerais évoquer en particulier parce qu'ils touchent la situation en Uruguay aujourd'hui.

Tout d'abord sur l'amnistie et sur la prescription. Le commentaire général de l'article 18 de la Déclaration a trait à la question de l'interdiction des amnisties en matière de disparition forcée. Ce que nous disons, c'est qu'une loi d'amnistie est a priori contraire à la Déclaration lorsqu'elle cherche à éteindre toute poursuite contre les auteurs de disparitions forcées.

De même nous disons que des mesures similaires à l'amnistie, c'est-à-dire qui ont le même effet que l'amnistie, sont également contraires à la Déclaration. Parmi ces mesures similaires, il y a des mesures qui tendent à soumettre à la prescription des cas de disparitions forcées, notamment par la requalification ou la qualification inexacte, comme la qualification d'homicide. Requalifier une disparition forcée en homicide, pour faire en sorte que le délai de prescription puisse courir, c'est une mesure similaire à l'amnistie, qui est interdite par la Déclaration.

Dans une autre Observation générale sur le droit à la vérité, nous discutons de la dialectique entre droit à la vérité et droit à la justice. Je ne peux pas entrer dans les détails ici, mais nous avons une position assez restrictive sur ce point, restrictive dans le bon sens, c'est-à-dire que nous laissons très peu de marge de manœuvre à l'Etat qui se proposerait d'échanger la vérité contre la justice. Et il y a une chose que nous disons en tout cas, c'est que lorsqu'une pratique de disparition forcée est équivalente à un crime contre l'humanité, il n'est absolument pas question qu'il y ait une amnistie, même dans l'objectif louable d'atteindre la réconciliation ou de faire la vérité sur les crimes du passé.

Deuxième point qui touche à ce que je viens de dire: la définition du crime contre l'humanité. Dans l'Observation générale sur la disparition forcée comme crime contre l'humanité, nous avons établi qu'il y a aujourd'hui une définition coutumière du crime contre l'humanité, que le statut de Rome sur la Cour pénale internationale reflète plus ou moins.

Je ne parle pas de la définition de la disparition forcée elle-même puisque la définition du statut de Rome n'est pas très bonne, à notre avis, nous lui préférons celle de la Convention de 2006, mais la définition des éléments contextuels du crime contre l'humanité. Dans quelles circonstances une disparition forcée peut-elle être qualifiée de crime contre l'humanité ? Nous disons que les éléments de l'article 7 du statut de Rome reflètent le droit international coutumier, c'est-à-dire qu'une disparition forcée est un crime contre l'humanité lorsqu'elle a été commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile.

Dernier point : la notion de crime continu. Evidemment, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles mais ce que nous disons surtout, dans une Observation générale à ce sujet, c'est que la disparition forcée, qu'elle puisse être qualifiée de crime contre l'humanité ou pas, est un crime continu et que l'on peut très bien, sans violer le principe fondamental de non rétroactivité de la loi pénale, appliquer une loi qui a été adoptée par exemple en 2006 à des faits qui ont commencé antérieurement à 2006, à partir du moment où ils continuent après 2006. Et nous disons que cette loi peut être appliquée à l'ensemble de la disparition forcée, commencée, par exemple, en 1976 et qui se poursuit après l'adoption de la loi en 2006. La disparition forcée est un acte unique et c'est un acte continu. Quand on dit cela, on ne viole pas le principe de non rétroactivité, on ne fait qu'appliquer la notion de crime continu.

Je voudrais simplement conclure par un appel à la société civile uruguayenne de continuer à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies et en particulier avec le Groupe de travail. Evidemment, il y a la Cour et la Commission interaméricaines des Droits de l'Homme, qui jouent un

rôle fondamental, mais porter la question devant l'ONU reste très important. Il y a une valeur ajoutée au cadre universel, car l'Etat se retrouve à devoir se justifier vis à vis d'Etats qui n'appartiennent pas à sa région. C'est une tout autre configuration politique, et parfois juridique, qui peut constituer un atout dans le combat mené par les familles et les ONG. Et bien sûr, dans ce combat, le Groupe de travail reste et restera un allié fidèle. Notre premier mandat est l'assistance aux familles de disparus, pour les aider dans leur quête de vérité et de justice. Je vous remercie.



Intervention de la Sénatrice Constanza Moreira

Les jalons politiques de la lutte pour les droits humains en Uruguay

Bonjour à tous et à toutes.

Mon premier remerciement va à l'organisation ¿Dónde Están? qui a fourni d'énormes efforts pour nous faire venir tous jusqu'ici. Je veux aussi remercier l'ambassade d'Uruguay en France, non seulement d'avoir rendu possible notre présence ici mais aussi d'avoir facilité notre rencontre. En effet, il n'est pas habituel que nous soyons réunis tous ensemble en Uruguay à discuter pendant plusieurs jours des sujets qui nous concernent. De même, j'exprime ma reconnaissance à M. Joinet qui doit recevoir d'ici quelques jours le titre de citoyen illustre de la ville de Montevideo. C'est une reconnaissance très spéciale et méritée de sa trajectoire et de son amitié avec l'Uruguay.



Je vais rappeler brièvement l'histoire de la lutte pour les droits humains en Uruguay et me focaliser ensuite sur les problèmes du présent relatifs, pour l'essentiel, à deux choses :

- la sentence d'inconstitutionnalité dictée par la Cour Suprême de Justice contre la loi que nous avons approuvée et qui empêche de fait la prescription des crimes contre l'Humanité
- la décision de la mutation d'un des très rares juges, la juge Mariana Mota, présente ici avec nous, qui avait en charge un nombre élevé de cas d'atteintes aux droits humains et qui méritait une haute reconnaissance en Uruguay. De ce fait, son transfert a suscité beaucoup d'indignation et provoqué une grande émotion.

Dans cette brève histoire des droits humains et des principaux jalons, à partir de la récupération démocratique, je distingue cinq phases en Uruguay. La première phase, je l'appelle « La construction de la politique d'Etat de l'impunité ». Pourquoi ?

La construction de la politique d'Etat de l'impunité

Nous réclamons toujours une politique d'Etat des droits humains et nous ne pouvons pas l'obtenir parce que nous n'avons pas encore démantelé la politique d'Etat de l'impunité, confortée par les trois pouvoirs de l'Etat. Cette politique s'appuie sur l'inaction du pouvoir exécutif, sur l'inaction de la justice et sur l'inaction du pouvoir législatif.

Cette politique d'Etat de l'impunité se met en place au moment de la sortie de la dictature vers la démocratie et elle est fondée sur un pacte entre militaires et civils par lequel les militaires disent avoir « acheté » une amnistie pour eux-mêmes. C'est la base doctrinaire de ce que nous appelons la loi de caducité de la prétention punitive de l'Etat [*décembre 1986*]. C'est un nom très sophistiqué pour dire que l'Etat déclare caduque sa prétention de punir les coupables des atteintes aux droits

humains pendant la dictature. Dire simplement : « Je ne peux pas le faire », c'est déclarer caduque la prétention punitive de l'Etat.

Une résistance à ce pacte entre militaires et civils justifiant la loi de caducité se met en place grâce au premier rouage de démocratie directe qui s'enclenche en Uruguay à ce moment-là.

Nous comptons maintenant sur de nombreux autres rouages de démocratie directe, tel le referendum, le célèbre referendum de ce que nous appelons le « vote jaune » ou le « vote vert » et qui porte sur la dérogation de la loi de caducité de la prétention punitive de l'Etat [avril 1989]. Ce referendum est perdu, non seulement par la gauche, mais aussi par des courants des partis traditionnels qui l'avaient rejointe, par le mouvement syndical, par les organisations de défense des droits humains...

L'ex-président Sanguinetti, vainqueur des premières élections post-dictature, appelait, lui, à « la paix ». Que pouvait-il y avoir d'autre que la paix après treize ans de dictature ? Le président Sanguinetti appelait à l'éthique de la responsabilité. Il fallait voter cette loi d'amnistie pour assurer la transition, les militaires n'allaient pas se présenter pour faire leurs dépositions devant les juges, pas plus qu'ils ne l'avaient fait jusque là.

De l'hibernation des droits humains au dégel

L'échec du referendum, l'approbation de la loi de caducité, la réaction de la justice, conduisent à ce que j'appelle l'ère de l'hibernation des droits humains, qui dure pendant toutes les années 1990. Sans doute parmi les événements les plus importants de ces années-là il y a les marches du 20 mai qui commencent en 1996.

Bien sûr, la politique d'Etat a porté ses fruits. Outre l'échec du mouvement populaire pour abroger la loi, elle a conduit à une sorte d'hibernation des droits humains.

La seconde phase est donc celle qui va de l'hibernation au dégel. C'est ainsi qu'en 2000 le président colorado Jorge Batlle parle d'un « état d'âme des uruguayens ». Cet état d'âme des uruguayens, c'est le sentiment de malaise provoqué par la mise sous silence de tout ce qui était arrivé pendant la dictature. Il convoque une « commission pour la paix » qui marque d'après moi le début du dégel, jusqu'à la troisième phase qui démarre à la victoire du Frente Amplio [gauche unie] en 2005.

L'émergence de la disparition forcée en tant que figure juridique

Ce que j'appelle l'émergence de la disparition forcée en tant que figure juridique relève de cette troisième phase. Ce n'est pas parce qu'elle n'existait pas avant mais parce que le président Tabaré Vázquez est le premier président de gauche en Uruguay ; la gauche, c'est-à-dire les victimes. En d'autres termes, c'est le premier gouvernement conduit par les victimes du non-respect des droits humains en Uruguay qui commence à changer les choses. Pourquoi la disparition forcée apparaît-elle ?

L'article 4 de la loi de caducité déclare que sont exclus de la loi de caducité l'enlèvement d'enfants et les délits assimilés à la disparition forcée. Même si cet article était en vigueur, parce que la loi de caducité était en vigueur, personne n'avait jamais rien fait, ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire. Tabaré Vázquez, à la suite d'une grande controverse au sein du

Frente Amplio au sujet de l'abrogation ou non de la loi, décide que l'article 4 va s'appliquer pleinement.

C'est alors qu'émerge le sujet de la disparition forcée. Il émerge et se consolide, je ne sais pas si c'est en tant que politique d'Etat, mais en tout cas une politique relative a la disparition forcée se met en place.

Précisément à ce sujet, Mirtha Guianze a signalé la recherche de restes humains dans des terrains militaires et la condamnation du dictateur Juan María Bordaberry. J'ai du mal à l'appeler dictateur puisqu'en réalité il a été un président élu qui a fait ensuite un coup d'état. Le coup d'état en Uruguay n'a pas été militaire, un président a fait un coup d'état avec l'aide des militaires. Il a été mis en prison et maintenant, il est mort. Son fils fait partie du Sénat, nous avons son descendant parmi nous.

Les premiers militaires sont mis en examen. Avec l'appui de l'Etat, un livre blanc des droits humains est publié, dans lequel apparaît la première systématisation publique sur la situation des disparus.

Le début de la fin de l'impunité

Le début de la fin de l'impunité, ou l'élan, se manifeste de deux façons :

- le gouvernement du Frente Amplio, le premier gouvernement du Dr Tabaré Vázquez, termine avec ces succès relatifs (les mises en examen, les recherches, etc.) un premier cycle.

- La gauche uruguayenne, avec les mouvements de défense des droits humains et le mouvement syndical, qui appuient toujours ces causes, décident de promouvoir un plébiscite pour annuler la loi qui n'avait pas pu l'être en 1989. On essaie de mettre en œuvre une réforme constitutionnelle pour annuler la loi de caducité [octobre 2009] et nous perdons de nouveau : la défense des droits humains est parsemée d'échecs. Comment avons-nous perdu ?

Il y a de nombreuses critiques, y compris contre la gauche elle-même. Par exemple, on dit que la gauche n'appuie pas ce plébiscite. On perd de très peu. Il fallait 50% plus une des voix et on obtient 48%. De fait, les voix du Frente Amplio qui est le parti de gauche et celles du plébiscite son quasiment les mêmes. Le Frente Amplio obtient 47.96% des voix et le plébiscite 47.98%, c'est pratiquement identique et ça ne suffit pas.

De la loi interprétative de la loi de caducité à la loi d'imprescriptibilité

Le plébiscite provoque à nouveau une sensation d'échec, mais la gauche est alors mieux orientée, plus forte, plus combative et elle dit : présentons une nouvelle loi. On présente alors la loi dite interprétative de la loi de caducité qui est votée un 20 mai [2010] au parlement. De la chambre des députés, elle passe au Sénat.

Certains sénateurs de gauche démissionnent au moment du vote de la loi parce que ce sont des sénateurs très liés aux militaires. L'un d'entre eux est le ministre de la défense actuel et il démissionne au moment où nous votons cette loi. Il y a ensuite un autre qui démissionne et part au parti Nacional : il change de parti.

Il y a donc des résistances, les résistances à ce moment-là disent qu'on ne fait aucun cas de la voix du souverain. Celui-ci a déjà dit qu'il ne voulait rien savoir d'une annulation de la loi de caducité.

Malgré tout, la loi interprétative est votée au Sénat. Quand elle revient devant la chambre des députés, le président José Mujica se rend au parlement, avec le vice-président de la république, demander aux députés de réfléchir, il dit que la loi n'est pas bonne et qu'elle sera déclarée inconstitutionnelle.

Les députés votent quand même, mais un député du Frente Amplio au dernier moment ne la vote pas et la loi échoue de façon retentissante [mai 2011].

Que disait cette loi ? C'est étrange, parce que les droits humains ont beaucoup stimulé la créativité légaliste uruguayenne dans tous les domaines.

La loi disait qu'une interprétation correcte de la constitution permettait de conclure à une illégitimité manifeste de la loi de caducité, pour tel et tel article. La loi disait de plus que toutes les procédures légales suspendues, archivées ou interrompues depuis l'entrée en vigueur de la loi de caducité pouvaient continuer d'office, que les causes archivées n'éteignaient pas l'action pénale et finalement que le délai pendant lequel la loi de caducité aurait été en vigueur ne serait pas pris en compte pour la prescription.

La loi a échoué à cause de cette voix du député Semproni qui entrera dans l'histoire de l'Humanité pour ne pas avoir voté la loi et le Frente Amplio en ressort très mal en point. En effet, c'est à cause du Frente Amplio que la loi échoue, bien que nous n'ayons jamais compté sur une misérable voix des partis traditionnels, mais la faute retombe sur le Frente Amplio. Et que fait le pouvoir exécutif alors ?

Le pouvoir exécutif annule toutes les procédures des gouvernements précédents qui avaient déclaré les causes archivées, suspendues, etc. Il s'agit de presque quatre-vingts cas, on ne dit jamais combien exactement. En même temps, les organisations de défense des droits humains commencent à déposer beaucoup de plaintes, je ne sais plus combien. Il s'agit de centaines de plaintes qui sont déposées auprès des tribunaux, suite à l'idée qui émerge selon laquelle au-delà du 1^{er} novembre tous les crimes et délits seraient prescrits. Cette date résulte d'un calcul compliqué que je ne vais pas détailler ici et qui concerne les cas d'homicide spécialement aggravé. La prescription interviendrait au tiers de la peine, soit 26 ans. D'après ce calcul, il y aurait eu prescription le 1^{er} novembre.

C'est alors qu'est déposé un nouveau projet de loi et cette fois le député Semproni va la voter [octobre 2011]. Alors que dit cette loi ? C'est la loi que nous appelons loi d'imprescriptibilité. Remarquez comme le nom est difficile à prononcer : la loi d'imprescriptibilité. Que dit la loi ?

La loi commence par une déclaration selon laquelle l'Etat récupère sa fonction punitive, qu'il avait de fait déjà récupérée puisque des militaires avaient déjà été mis en examen, il y avait déjà eu des procès. Cela signifie que l'Etat rétablit, trente ans après, la prétention punitive de châtier les atteintes aux droits humains.

La loi dit que les crimes contre l'Humanité de la dictature sont donc imprescriptibles mais le plus important qu'elle dit est que le délai entre l'approbation de la loi de caducité en 1986 et maintenant n'est pas comptabilisé pour la prescription.

Des personnes sensées, comme la juge Mariana Mota et d'autres, ne veulent pas appliquer cette loi qu'elles considèrent un peu « vitreuse » et source de problèmes. Mais les choses vont leur train tant bien que mal jusqu'au moment où nous nous trouvons.

Les décisions de la Cour Suprême de Justice : que faire ?

La Cour Suprême de Justice déclare inconstitutionnels [en février 2013], non seulement cette loi d'imprescriptibilité mais aussi un impôt inventé par le gouvernement pour freiner la concentration de la propriété terrienne. En Uruguay il y a beaucoup d'entreprises transnationales qui exploitent la terre, c'est pourquoi le gouvernement a créé un impôt.

La Cour Suprême de Justice prend trois décisions. Elle déclare inconstitutionnels l'impôt à la terre et la loi de prescriptions et, en même temps, décide le transfert intempestif de la juge Mota. Cela génère un conflit de pouvoirs au sein de l'Etat uruguayen : la Cour Suprême de Justice ignore le pouvoir législatif et en même temps entre en conflit avec l'exécutif. Elle se trouve alors de plus en plus isolée dans une situation assez agitée.

La Cour Suprême de Justice va encore plus loin. Son président déclare que toute tentative des juges pour continuer à appliquer la définition des délits contre l'Humanité et donc l'imprescriptibilité se heurtera à une muraille. C'est ainsi qu'il le dit : il se heurtera à la muraille de son interprétation. Quelle est l'interprétation de la Cour Suprême de Justice ?

Un rempart, une muraille, the Wall ! un mur ! Ce que dit la Cour Suprême de Justice : ils ne passeront pas ici ! Nous sommes le dernier bastion, puisqu'il y a des avancées au sein du pouvoir législatif et de l'exécutif : ils ne passeront pas ! Face à quoi certains procureurs disent que la Cour Suprême de Justice n'est plus impartiale et doit par conséquent s'abstenir d'ingérences dans les procès concernant les droits humains. Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Nous nous demandons alors : que faire ? et cela nous renvoie à Lénine. Je me réfère seulement à trois aspects.

- Le premier est que le sujet des droits humains, un sujet qui concernait les familles des disparus et une toute petite partie de la gauche dite radicale, s'est transformé maintenant en un sujet de portée nationale qui touche des centaines de jeunes qui n'étaient même pas nés lors de la dictature. C'est un sujet qui dépasse ceux qui ont vécu les événements, il est devenu une cause éthique de la politique.

- Le deuxième est la création de l'Institution Nationale des Droits Humains, dont font partie des personnalités remarquables comme Mirtha Guianze qui collaborent fortement avec la cause des droits humains, même si ses décisions ne sont pas contraignantes vis-à-vis des pouvoirs de l'Etat.

- Le troisième aspect est qu'à partir de ce conflit de pouvoirs commence à prendre forme l'idée qu'il faut réformer la justice parce que la justice doit fonctionner avec les autres pouvoirs de l'Etat, elle ne peut pas se diriger elle-même, comme une instance supérieure et isolée du reste de la société. L'idée est qu'il faut renforcer le droit de savoir, grâce à une attitude déterminée du pouvoir exécutif qui a laissé entre les mains des familles toute la charge des preuves et des enquêtes et doit se transformer en un acteur des enquêtes et des procédures.

Je ne promets rien. Nous luttons pour cette proposition que nous avons maintenant devant nous.

Merci beaucoup.

Intervention de M^e Oscar López Goldaracena, avocat

La disparition forcée en Uruguay, une vision du point de vue juridique. Analyse, défis et propositions.

Il ya 40 ans, en Uruguay, des civils et des militaires putschistes ont cessé de faire semblant et mis fin à ce qui restait de la démocratie. Notre pays est alors entré dans une des phases les plus terribles de son histoire, au cours de laquelle l'Etat est devenu un instrument de terreur contre la population civile. Détentions illégales, tortures, agressions sexuelles, meurtres, disparitions forcées, emprisonnement politique et exil en ont découlé : des milliers de familles détruites.



Aujourd'hui, en 2013, les séquelles des graves violations des droits humains commises demeurent. Malgré une démocratie retrouvée depuis des décennies (1985), les disparus, sauf quelques rares cas où les restes ont été récupérés, le sont toujours. En d'autres mots, les crimes de disparition forcée ne sont toujours pas élucidés.

Les difficultés que posent ces affaires judiciaires persistent et se sont accrues avec la décision prise par la Cour Suprême de déclarer inconstitutionnelle la loi qui permettait de poursuivre les procédures et de rouvrir les dossiers classés grâce à la loi de caducité. La réflexion sur les obstacles et les défis juridiques rencontrés actuellement pour atteindre la vérité et la justice concernant les disparitions forcées ne peut être dissociée d'une analyse politique et historique de l'impunité.

Les obstacles et les défis rencontrés sur le plan juridique pour obtenir la vérité et la justice sur les disparitions forcées

Pour cela, nous devons rappeler que les intérêts qui ont soutenu, à l'époque, le coup d'état et la dictature militaire visaient la consolidation d'un modèle socio-économique de capitalisme féroce. Ils ont trouvé une base idéologique dans la doctrine de sécurité nationale, des exécutants politiques dans les forces armées et parmi des civils complaisants, une tolérance internationale de la part des Etats-Unis dans le cadre de leur stratégie de domination de l'hémisphère Sud inscrite dans la doctrine de la contre-révolution et un appui régional de la part de régimes similaires en Argentine, Bolivie, Paraguay et Brésil. Cela a donné lieu au Plan Cóndor, l'expression la plus brutale de macroterrorisme international inter-étatique contre la population civile.

Ces mêmes intérêts se sont maintenus, après le retour de la démocratie en 1985 et ils sont toujours là, mais ils ont changé d'instrument de domination : finie la dictature par la violence, on transite par une démocratie formelle qui s'appuie sur un Etat de droit boiteux et vidé de ses valeurs, tout spécialement de vérité, justice et solidarité.

C'est qu'ils n'allaient pas se juger eux-mêmes ! C'est ainsi qu'ils ont généré l'instrument de la « loi de caducité » garantissant l'impunité juridique. De plus, la conception de cet obstacle juridique destiné à empêcher l'intervention du pouvoir judiciaire a été agrémentée d'une attitude politique consistant à réécrire l'histoire, en la présentant faussement comme l'affrontement de deux factions, occultant et niant la vérité sur les violations gravissimes des droits humains touchant toute la population. On a voulu fermer le passé, comme si rien n'était arrivé.

On a installé le phénomène de l'impunité, que la revendication de vérité et de justice incommode en permanence, revendication qu'on cherche à discréditer en la présentant comme un élément de déstabilisation destiné à « rouvrir des blessures », ignorant délibérément que le Droit oblige à juger les crimes contre l'Humanité.

Cependant, malgré ce modèle dominant de l'impunité et malgré l'absence de toute politique d'Etat sur la vérité et la justice –conséquence directe de la loi de caducité- la revendication s'est maintenue et elle se poursuit. On a avancé, un peu, mais on a avancé.

On a jugé des dictateurs et on a récupéré des restes qui ont mis en évidence le mensonge officiel et la terreur de la dictature civico-militaire, comme dans le cas de Ubagesner Chávez Sosa à qui on a coupé les phalanges des doigts des mains et des pieds et qu'on a ensuite enterré avec de la chaux vive pour éviter qu'il ne puisse un jour être reconnu.

Et pourtant on a pu le faire. C'est qu'il y a trois protagonistes que les artisans de l'impunité n'ont pas pris en compte : les victimes et les familles des victimes ; le collectif social d'hommes et de femmes bons et sensibles, engagés dans leurs différents réseaux d'expression citoyenne et politique, convaincus que le bien commun ne passe pas par la dissimulation et le mensonge ; et un troisième protagoniste, le Droit, qui donne raison aux deux autres, parce que les crimes contre l'Humanité doivent être jugés, de façon nécessaire et inaliénable, dans l'intérêt de l'Humanité tout entière pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Aujourd'hui, alors que des obstacles continuent à être suscités dans l'avancement des procédures judiciaires, on comprendra facilement que l'on ne peut pas analyser le sujet en disséquant de façon aseptique la problématique juridique sans pondérer le contexte historique et politique. Par conséquent, l'exigence actuelle ne doit pas se limiter uniquement à insister avec des arguments juridiques pertinents ; elle nécessite absolument de mettre en œuvre une politique d'Etat globale et adaptée permettant d'ébranler depuis ses fondations le modèle de l'impunité.

La dichotomie entre le droit international et le droit interne. La conception juridique conservatrice actuelle de la Cour Suprême de Justice en Uruguay

Pour cela, il faut comprendre le rôle du Droit dans toute sa dimension. Développer une véritable politique d'Etat contre l'impunité, pour la vérité et la justice nécessite de comprendre que le Droit oblige de façon indérogeable à mener l'enquête et à juger les crimes contre l'Humanité commis pendant la dictature par le terrorisme d'Etat.

Sur le plan strictement juridique, et contrairement à ce que prétend la majorité actuelle, purement accidentelle, de la Cour Suprême de Justice, on ne porte pas atteinte au principe de légalité pénale quand on impute des crimes contre l'Humanité.

Il faut savoir que les disparitions forcées, les viols, les tortures et les exécutions étaient des crimes, tant en droit interne qu'en droit international, au moment où les faits se sont déroulés et l'article 239 de la Constitution donne compétence au pouvoir judiciaire pour juger des crimes contre le droit international. Au moment même où, pendant la dictature uruguayenne, on torturait, on disparaissait, on agressait sexuellement des personnes privées de liberté et on donnait la mort impunément, ces conduites étaient prohibées et sanctionnées pénalement par le droit international.

Le principe de légalité couvre aussi les prévisions du droit international. En effet, le droit international, tant conventionnel que coutumier, est inclus dans toutes les énonciations du principe de légalité. Ainsi le disposent l'article 99 de la Convention de Genève Relative au Traitement Dû aux Prisonniers de Guerre (Convention III) de 1949, l'article 75 du Protocole Additionnel de 1977 à cette Convention, l'article 11(2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 15 du Pacte International de Droits Civils et Politiques, l'article 9 de la Convention Américaine des Droits Humains et l'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les disparitions forcées de personnes, les tortures, homicides et agressions sexuelles sur des personnes privées de liberté qui ont eu lieu ne sont pas seulement des crimes contre l'Humanité, ce sont aussi des conduites considérées comme délits dans le Code Pénal.

Sachant d'une part que ces crimes contre l'Humanité se sont déroulés pendant une période de transition comprise entre le Statut de Nuremberg et la consolidation postérieure de son régime de punissabilité dans la loi interne uruguayenne (Loi 18 026 du 25 septembre 2006) et dans le droit international conventionnel, d'autre part qu'on qualifie les mêmes faits comme crimes contre l'Humanité (droit international) et aussi comme délits dans le Code Pénal (droit interne), alors on peut affirmer qu'il existe un cumul de qualifications . Je l'ai appelé cumul idéal transitionnel.

Dès lors, ce que la législation interne prévoit a pour vocation d'intégrer la procédure d'inculpation pénale, tout comme les normes de droit international qui établissent le crime contre l'Humanité sans transgresser le principe de légalité pénale. Cela rend possible de juger, sur la base du droit international (comme l'ont fait la Cour Suprême de Colombie ou le Tribunal Spécial pour le Liban) ou bien sur la base du droit interne mais en appliquant les conséquences propres au crime contre l'Humanité (comme l'ont fait la Cour Suprême d'Argentine et celle du Chili).

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le jugement pour disparition forcée ne doit pas poser de problème car c'est un délit permanent, commis encore aujourd'hui et qualifié dans l'article 21 de la loi 18.026. De même, l'imprescriptibilité de ces délits découle de leur nature et n'enfreint pas le principe de légalité puisque la Convention sur l'Imprescriptibilité des Crimes contre l'Humanité approuvée par les Nations Unies en 1968 est de nature déclarative et reconnaît un principe qui était déjà existant dans le droit. Si les membres de la Cour Suprême de Justice ne corrigent pas leur position, il est clair qu'ils manquent de compétence pour continuer à occuper leurs charges. Il faudra qu'ils aient à répondre de leur inaptitude et de leur manque de connaissances pour l'exercice de leur fonction.

Les chemins que nous proposons d'emprunter sur les plans juridique et politique pour obtenir la vérité et la justice

En ce qui concerne les réformes nécessaires pour avancer vers une politique d'Etat de la vérité et la justice, nous proposons la création d'un département spécial d'accueil, protection et assistance aux victimes et témoins, dépendant du Ministère de l'Education et la Culture (MEC). De même, il faudrait créer au sein du Ministère de l'Intérieur une unité interdisciplinaire spécialisée, chargée d'enquêter sur les délits de la dictature et en particulier sur le sort des disparus.

C'est une question de bon sens, la réponse de l'Etat à la sophistication de la délinquance doit être efficace, professionnelle, spécialisée. C'est le cas lorsqu'on enquête sur des délits économiques complexes tels que le blanchiment d'argent ou le trafic de drogues. On doit répondre de la même façon aux disparitions forcées et ne pas laisser l'effort entre les mains des victimes, de leurs avocats, des procureurs et des juges dépourvus de moyens.

Nous proposons aussi de réformer la Constitution pour qu'elle établisse clairement la suprématie des traités internationaux de droits humains, qu'elle reconnaisse le droit à ne pas être torturé, le droit à ne pas disparaître, le droit des victimes de crimes contre l'Humanité d'exiger que les auteurs de ces délits soient jugés, le droit et le devoir de l'Etat de poursuivre les auteurs de crimes contre l'Humanité, quel que soit le temps écoulé. On évitera ainsi que les juges, comme le fait aujourd'hui la Cour Suprême, n'invoquent des bibliothèques périmées pour justifier l'impunité.

La réforme constitutionnelle devra aussi réorganiser tout le système judiciaire. En particulier, la Cour Suprême doit être pourvue d'une nouvelle structure et d'un nouveau fonctionnement, avec des tribunaux spécialisés et l'introduction d'un Conseil de la Magistrature permettant d'éviter des actes arbitraires dans la sélection et les mutations des magistrats.

On ne pourra pas éluder dans ce débat de réforme constitutionnelle le rôle des Forces Armées, savoir si leur maintien a un sens ou plaider pour revoir leur dimension, aller dans le sens d'une démilitarisation et une culture de paix.

Comme je le disais, il y a eu trois protagonistes qui ont permis d'avancer dans le sens de la vérité et la justice : les victimes et leurs familles, un collectif social engagé pour le bien commun, et le Droit. Pour affirmer une véritable politique d'Etat contre l'impunité, il est nécessaire d'ajouter un quatrième protagoniste : le système politique. Il doit comprendre l'incontournable commandement éthique et juridique à juger les crimes contre l'Humanité de la dictature.

Le droit de savoir, droit individuel et collectif, est corrélé nécessairement au devoir juridique de l'Etat de localiser les restes des disparus, connaître les circonstances des disparitions et identifier les responsables. De façon indissociable, cela implique de permettre un fonctionnement de la justice pénale permettant de prévenir leur répétition.

Il faut savoir, connaître et juger pour construire la mémoire collective, au sens de la conscience citoyenne de ne jamais revenir en arrière.

Intervention du Dr. Edmundo Gómez Mango, psychiatre et écrivain

Le silence et les voix

Marche en silence dans les rues de Montevideo, voix pour «le droit de savoir» au Sénat de la République Française à Paris. Le 20 mai, comme tous les ans, ont défilé silencieusement, en exigeant Vérité, Justice, Mémoire et Jamais Plus, des milliers d'uruguayens, répondant à l'appel des familles d'ex-prisonniers et de disparus victimes du terrorisme d'État dictatorial ; le lendemain, le 21 mai, se réunissent au Sénat de la République Française d'éminents juristes français et uruguayens autour du thème « le droit de savoir », convoqués par l'association ¿Dónde están?. On pouvait lire sur la grande banderole qui ouvrait la marche silencieuse : “Dans ma patrie il n'y a pas de justice. Qui sont les responsables ?” Le même mot d'ordre se répète aujourd'hui, le 21 mai, à Paris, à l'inauguration de ce mémorable colloque. La Cour Suprême de Justice d'Uruguay a été interpellée là-dessus à plusieurs reprises.



Il ne pouvait pas en être autrement. La décision, approuvée par la loi, qui réinstaura le régime d'impunité pour les militaires et leurs complices qui ont commis des crimes de lèse-humanité a consterné le monde juridique international. Elle signifie un retour en arrière non seulement pour le droit en Uruguay, mais aussi pour la défense des droits de l'homme en Amérique Latine. Face à l'interrogation précise de quelle valeur conférer à une loi nationale qui enfreint les Droits de l'Homme reconnus par la jurisprudence internationale, le professeur de Frouville a insisté sur le fait qu'il n'y a pas d'exception possible. La loi qui viole clairement ce qui est établi par les Droits de l'Homme n'est pas valide. Pas plus qu'un referendum ou plébiscite populaire ne peut être considéré comme juridiquement valide s'il contredit les Droits de l'Homme.

Le labyrinthe juridique et son Minotaure : le monstre de l'impunité

La loi 15.848 dénommée pompeusement “Loi de caducité de la prétention punitive de l'État”, qui établit que l'État ne punira pas les délits commis par les militaires ou les policiers jusqu'au 1^{er} mars 1985, est une loi d'amnistie pour les terroristes d'État.

Les tortionnaires, ceux qui ont fait disparaître des personnes et des cadavres, les voleurs d'enfants récemment nés ne seront pas jugés. Les familles et les victimes n'ont pas le droit, selon cette loi d'impunité, de réclamer de peine, ni même que la justice ouvre des procès contre ceux-là.

Cette loi, qui est une grossièreté juridique, est en plus entachée par les mécanismes de pressions grâce auxquels elle a été conçue. Il est de notoriété publique qu'elle a été imposée de force aux législateurs, qui se sont prononcés sous des menaces de représailles de toutes sortes si elle n'était pas approuvée. Malgré l'opposition qu'a déchaînée cette loi, malgré les diverses tentatives de l'éradiquer, elle est toujours inscrite, aussi arrogante que quand elle fut promulguée en 1986.

En octobre 2011, après une longue bataille des législateurs du Front Élargi, on parvint à voter la dite loi d'interprétation, qui annulait plusieurs articles de la loi de caducité et qui rétablissait la capacité punitive de l'État sur les délits de terrorisme d'État, qu'elle cataloguait de lèse-humanité (loi 18.831). Mais cette loi fut l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité concernant certains de ses articles par la SCJ (février 2013). De cette manière, l'impunité des crimes de terrorisme d'État fut de nouveau décrétée. Le labyrinthe juridique, compliqué et difficile à suivre pour le citoyen commun, enferme la bête immonde, le Minotaure, qui perdure impunément en son sein, jouit, en bonne santé.

Les expositions de la procureure Mirta Guianze, de l'avocat Oscar López Goldaracena, de la sénatrice Constanza Moreira, de la juge Mariana Mota furent d'une clarté et d'une précision convaincantes. En écoutant les conférencières nous nous demandions comment, malgré une réflexion juridique qui impose un tel respect, malgré la capacité à exposer cette même réflexion par celles qui l'ont menée, comment l'Uruguay d'aujourd'hui peut être embourbé dans le marasme de l'impunité.

La contradiction suivante était rendue flagrante : dans l'Uruguay démocratique, gouverné depuis des années par des autorités de gauche, quarante ans après le coup d'État, avec des majorités parlementaires suffisantes, subsistent toujours les restes du cadavre de l'impunité, parfaitement conservés et dont le poids et la toxicité nauséabonde écrasent et contaminent la société toute entière. Ces restes archaïques et rétrogrades de l'impunité, pas besoin d'aller les déterrer d'aucune prison. Sans aucune gêne, l'État uruguayen les exhibe devant son peuple et devant le monde entier par l'intermédiaire de l'un des organismes qui devrait faire tout le contraire. La Cour Suprême de Justice se transforme en porte-voix des criminels impunis au lieu d'être la garante des droits des victimes.

Le droit de savoir et Macarena Gelman

Énoncer le nom avec lequel elle-même a décidé de se présenter à partir de l'année 2000, Macarena Gelman García, c'est comme raconter un fragment de la douloureuse et récente histoire de deux villes, Montevideo et Buenos Aires, et de trois générations du Rio de la Plata. « Macarena » nous parle de l'entourage familial montevidéen dans lequel elle a grandi et s'est construite en tant que femme. « Gelman » nous rappelle le nom de son père, Marcelo Ariel, assassiné à vingt ans à Buenos Aires, journaliste et poète comme Juan Gelman, son propre père. « García », le nom de sa mère, évoque María Claudia, séquestrée à Buenos Aires, assassinée après avoir accouché de sa fille à Montevideo alors qu'elle avait dix-neuf ans. Macarena avait vingt-trois ans quand elle fut retrouvée, après d'innombrables efforts, par son grand-père Juan Gelman, l'une des plus grandes voix poétiques d'Amérique Latine. Nous savons ce qu'a suscité cette « apparition » à Montevideo.

Ce fut la rencontre d'un grand poète avec les siens, ce fut à la fois le triomphe de l'éthique et de la solidarité politique, le triomphe d'un enfant volé par la dictature et une véritable victoire de la poésie. La rencontre du grand-père avec sa petite fille a aussi été la retrouvaille de la mémoire des enfants des disparus, la retrouvaille d'une mémoire perdue, d'une mémoire collective qui paraissait se rappeler à elle-même dans la réunion symbolique du poète et de sa petite fille Macarena. Les poèmes lus par Gelman pendant l'acte mémorable lors duquel il fut converti en citoyen d'honneur de Montevideo ont révélé une des significations premières, et pour cela oubliée, de la poésie : réunir ce que l'exil, la torture, le crime et la disparition avaient voulu séparer et effacer, remémorer et faire resurgir dans le chant poétique ce que la terreur d'État avait prétendu ensevelir dans l'oubli.

Macarena incarne le droit de savoir des enfants et des familles des disparus. En ce sens, le colloque de Paris leur était dédié. La curiosité infantile, qui est le moteur premier de la soif de savoir qui par la suite fait le lit de la recherche scientifique et de la recherche incessante de la culture humaine, doit fréquemment passer par des chemins douloureux pour se réaliser. Macarena a eu besoin de courage pour en apprendre toujours plus sur ses parents, sur des familles qui avaient été totalement séparées de leur destin propre. Elle a dû se dégager de ce qui apparaissait comme une évidence quotidienne pour traverser l'horreur de la vérité de ses origines. Elle a embrassé la cause de ses nombreux frères et sœurs, enfants de disparus.

Elle a accompagné son grand-père Juan dans l'exigence de vérité et de justice pour retrouver les restes de sa mère María Claudia et pour que les responsables de ce crime atroce soient soumis à la justice. Ses paroles ne respiraient ni la haine ni la vengeance : seulement le droit de savoir et la demande de vérité et de justice. Ce fut très émouvant de l'entendre raconter certaines des démarches effectuées avec son grand-père devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Ce

fut révoltant aussi d'apprendre comment elle fut déconsidérée dans certains des procès judiciaires réalisés à Montevideo.

Mais surtout, l'assurance et la détermination qui irradiaient de ses paroles simples et sincères a été admirable. Elle a rappelé les décisions de cette Cour interaméricaine qui obligeaient l'État uruguayen dans son ensemble, c'est-à-dire ses trois pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire, à respecter la sentence qui exigeait de laisser ineffective la loi de caducité, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le cas de María Claudia García de Gelman soit rouvert et que soient levés tous les obstacles qui s'opposaient à cette investigation.

La décision de la Cour Suprême de Justice de février 2013 paraît ignorer cette sentence et incite à faire tout le contraire. Elle place ainsi l'État uruguayen tout entier à la marge du droit international, à un rang d'extrême indigence juridique qui contraste avec tout ce qui se déroule dans les pays de la région en ce qui concerne la promotion et la défense des Droits de l'Homme.

Le « droit de savoir » est un titre qui a été bien trouvé : le réclament non seulement les enfants des disparus mais aussi toutes les victimes du terrorisme d'État. Quand seront donc ouvertes les archives militaires et policières, les archives des hôpitaux et des centres de détention ? Quand seront fournis les moyens nécessaires pour que les recherches archéologiques judiciaires puissent se dérouler ? Quand protégera-t-on les juges et les procureurs qui veulent savoir, pour aider à satisfaire les demandes des victimes des outrages systématiques des forces armées ?

Uruguay : un paradis de l'impunité ?

La « Suisse de l'Amérique », comme on a appelé pendant des années la République Orientale de l'Uruguay, a été qualifiée dans les dernières années de paradis fiscal. Les autorités économiques ont fait leur possible pour démentir cette appellation. La décision de déclarer inconstitutionnels certains des articles de la loi qui restituait à l'État son pouvoir punitif contre les crimes de lèse-humanité convertit le pays en quelque chose de pire encore : un paradis où pourraient venir se réfugier les criminels politiques impunis du continent.

En suivant les très riches expositions des juristes uruguayens et français on avait l'impression de voir se confronter deux bandes ennemies : d'un côté, l'obsession du crime, la pugnacité de ses défenseurs, l'hermétisme radical de ses sbires, l'omerta de l'armée et de ses acolytes ; de l'autre, l'obsession tout autant voire plus tenace de ceux qui témoignent, de ceux qui clament pour le droit, qui veulent savoir la vérité et qui exigent justice. D'un côté la responsabilité, la nécessité de répondre devant l'autre des actes commis et de l'autre l'impunité, le refus de répondre, le mépris de l'autre,

l'irresponsabilité de ceux qui sont hors la loi.

Ce sont sans aucun doute ceux qui défendent et qui luttent pour la meilleure partie de l'être humain, celle que les tortionnaires et les responsables de disparitions forcées ont voulu détruire pour toujours sans y parvenir, qui incarnent l'espérance d'une victoire solidaire.

Il a été répété plusieurs fois au cours du colloque que la justice est toujours entrelacée à l'histoire et à la politique. Pour ceux qui y ont assisté, il est apparu clairement que l'enjeu fondamental est celui de la volonté politique d'en finir avec l'impunité, elle-même inconstitutionnelle. Il est de la responsabilité de l'État, et d'autant plus quand il est gouverné par le Front Élargi, de protéger et de développer les Droits de l'Homme. Sans la pleine reconnaissance de la validité locale et universelle des Droits de l'Homme, pas de progrès de la démocratie, pas de réconciliation possible au sein d'une communauté. C'est seulement en regardant et en respectant les Droits de l'Homme que pourra se construire le futur du pays.



Intervention de Macarena Gelman

Il faut continuer sur le chemin de la justice

Bonjour à tous, merci beaucoup pour la présentation. C'est pour moi un honneur de participer à ce colloque qui réunit des personnes si remarquables et engagées et ayant un tel parcours dans la lutte pour la défense des droits humains.

Je remercie l'association *Dónde Están ?* qui a rendu possible ma présence ici et qui génère en permanence, malgré l'éloignement qui n'est que physique, des instances de réflexion, de débat et de diffusion autour de cette tâche, de cette lutte menée depuis tant d'années et si coûteuse en Uruguay et dans toute l'Amérique Latine.

J'exprime également ma gratitude à la représentation uruguayenne à Paris dont j'ai compris qu'elle a apporté sa collaboration, sur des aspects très concrets, à la préparation de cet évènement.

Me présenter implique d'évoquer la tragédie qu'a vécue ma famille pendant les dictatures uruguayenne et argentine

C'est toujours difficile pour moi de me présenter. Beaucoup de gens peuvent se présenter en donnant un nom, une profession et cela peut vouloir dire beaucoup, ou pas. Parfois le nom suffit, ou bien la profession exercée. En ce qui me concerne, me présenter implique d'évoquer la tragédie qu'a vécue ma famille pendant les dictatures uruguayenne et argentine, mais aussi la tragédie vécue par beaucoup de familles à travers toute l'Amérique Latine : à la suite d'enlèvements, de persécutions, de torture, de disparition forcée de personnes et, dans mon cas personnel, de la substitution de mon identité.

A la suite de l'assassinat de mon père à Buenos Aires, après un mois de séquestration dans le centre clandestin de détention Automotores Orletti et du transfert clandestin de ma mère vers l'Uruguay, dans le cadre de l'Opération Cóndor, ma naissance a eu lieu précisément à Montevideo. J'ai vécu 23 ans sans connaître ma propre histoire. J'ai été remise à une famille qui n'était pas la mienne. La même situation s'est répétée dans plus de 500 cas de bébés volés durant la dictature argentine. Les grands-mères de la Place de Mai cherchent encore, aujourd'hui, presque 400 de ces 500 disparus. Heureusement, grâce à leur travail, elles ont pu retrouver plus de 100 d'entre eux qui, comme moi, peuvent raconter leur histoire et celle de leur famille.

En 2000 j'ai été retrouvée en Uruguay. Ma famille n'avait aucun lien, aucune connexion préalable susceptible d'expliquer le transfert de ma maman en Uruguay, en dehors du simple fait que seules



les forces répressives pouvaient le faire. Elles pouvaient le faire parce qu'elles avaient le cadre, elles avaient la structure, parce qu'elles coopéraient entre elles et pouvaient traquer et déplacer des personnes au-delà des frontières.

Au bout de très longtemps et grâce à une enquête privée menée par mon grand-père paternel et son épouse Mara, avec l'appui de personnes et d'organisations de défense des droits humains d'Uruguay et d'Argentine, on me retrouve en Uruguay. J'insiste sur l'enquête privée parce que l'Etat uruguayen n'a pas du tout collaboré à la recherche et à la localisation, sauf lorsque le dénouement était imminent, lorsque j'avais déjà été retrouvée, alors l'attitude est devenue un peu plus dynamique, ils ont proposé de l'aide et de fait après, oui, ils ont collaboré dans certains aspects.

Pour ce qui est de l'enquête elle-même, loin de participer, ils l'ont entravée : avec de fausses informations, avec des dénégations comme celle de l'ex-président Sanguinetti affirmant qu'il n'y avait pas d'enfants disparus en Uruguay, quelques mois seulement avant que je ne sois définitivement retrouvée vivante en Uruguay.

C'est de ça qu'il s'agit lorsque nous faisons appel encore aujourd'hui à la responsabilité de l'Etat : que l'Etat assume sa responsabilité, non seulement en paroles mais aussi en actes. Que l'Etat entreprenne un travail effectif dans la recherche de la vérité et pour obtenir la justice. Il y a eu sans aucun doute des avancées, nombreuses, depuis le premier gouvernement de gauche et dans l'actuel gouvernement. Même pendant la mandature de Batlle, il y a eu des avancées, timides mais importantes car elles étaient les premières.

Ce fut la première fois que les faits ont été reconnus, face aux découvertes incontournables. L'Etat a démarré un travail qui se poursuit mais a connu beaucoup d'aléas, de marches arrières, parce que le sujet est conflictuel, il est sensible, il a trait à la société et aux valeurs implicites.

En effet, il s'agit aussi d'une question de valeurs. Cependant, tant le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif ont commis des erreurs d'appréciation dans le traitement de cette question, mais je crois qu'aujourd'hui tout cela est manifeste et cela met en lumière la position du système judiciaire en Uruguay.

La position du système judiciaire ne fait pas avancer les choses dans le sens de la justice

Je parle de système judiciaire parce que je ne veux pas de malentendus. Il y a des acteurs judiciaires et des personnes faisant partie du pouvoir judiciaire, du système judiciaire qui ont, sans aucun doute, beaucoup œuvré pour cette cause. Mais le pouvoir judiciaire en tant que tel a adopté une attitude dans ce domaine qui est loin de traduire une volonté réelle de faire avancer les choses dans le sens de la justice. Cette ligne de conduite a pris une importance particulière depuis quelque temps à la suite des dernières sentences rendues par la Suprême Cour de Justice de l'Uruguay, dans lesquelles on va jusqu'à nier que les crimes commis pendant la dictature soient des crimes contre l'Humanité. Et pourtant ils le sont, malgré la position de la Cour Suprême de Justice de l'Uruguay.

On évoque une indépendance. Il y a en effet trois pouvoirs qui doivent avoir une saine indépendance entre eux, mais l'indépendance dont se prévaut aujourd'hui le pouvoir judiciaire, le système, et la Cour Suprême en tant qu'expression de tout le système, est une indépendance malade, qui rend malade la société parce qu'elle attaque des valeurs et des droits fondamentaux.

Elle nie des droits. Ce comportement n'est pas nouveau, loin s'en faut. Ce comportement a été cohérent depuis la dictature jusqu'à maintenant, en ce qui concerne la justice. On a mis plus de 20 ans à reconnaître le caractère anticonstitutionnel de la loi de caducité, la loi de l'impunité en Uruguay. Cela a valu à l'Uruguay une condamnation de la part de la Cour Interaméricaine des Droits Humains, parce que c'est précisément pour cette raison que mon grand-père et moi avons eu recours au système interaméricain et à la Cour. Ce fut pour le déni de justice et rien d'autre.

La Cour l'avait déjà exprimé et la commission interaméricaine, en 1992 je crois, avait fait une recommandation à l'Uruguay portant sur le maintien d'une loi jugée contraire au processus de justice et favorable au maintien de l'impunité. L'Etat uruguayen n'en a pas tenu compte et ce n'est que très récemment que de vraies discussions ont été entamées.

Ce n'est que depuis peu de temps que nous discutons véritablement. Je parlais de la responsabilité de l'Etat. Je voudrais rappeler qu'en 2000, comme je le disais, le président Sanguinetti affirmait qu'il n'y avait pas d'enfants disparus –et ce, peu de mois avant que je ne sois retrouvée. Ce fait a mis en évidence le mensonge flagrant que l'ex-président avait énoncé dans une lettre publique. Par la suite, on a nié catégoriquement qu'il y ait eu des personnes assassinées et enterrées dans des terrains militaires. C'étaient des personnes considérées comme disparues.

C'est alors qu'en 2005 ont été retrouvés les restes de Fernando Miranda. Cela démontrait à nouveau que ce qui était affirmé n'était pas vrai. Peu après sont apparus les restes de Chávez Sosa. Malgré tout, ils maintenaient qu'ils n'avaient pas assassiné de sang-froid, jusqu'à ce que les restes de l'instituteur Julio Castro soient retrouvés. La dernière découverte est celle de Ricardo Blanco.

Cela signifie qu'on avance uniquement grâce à l'enquête ; plus on en sait et plus on arrive à démasquer le mensonge et la dissimulation. Cela s'est produit dans le cadre ou parallèlement à des procédures judiciaires et pas avant. Je crois que Constanza Moreira l'a mentionné aujourd'hui.

Auparavant, on pouvait faire peu de chose et c'est encore le cas aujourd'hui, où il n'y a pas d'enquête effective même s'il y a une recherche. C'est vraiment très difficile, c'est comme chercher une aiguille dans une botte de foin et l'information dont on dispose est très vague.

L'Etat ne remplit pas son devoir d'enquêter

L'Etat ne remplit pas son devoir d'enquêter comme il devrait le faire, grâce à une investigation effective. Je fais la distinction entre enquête et recherche des restes parce qu'il s'agit de deux choses différentes. La découverte des restes doit intervenir nécessairement comme l'aboutissement d'une enquête.

Il est vrai aussi qu'à un moment donné certains argumentaient sur le fait que les militaires allaient être jugés. Récemment quelqu'un me disait : « Ben si les militaires savent qu'ils seront mis en prison, ils ne vont pas parler ». Mais personne n'est en prison pour avoir parlé, ils ont fait usage de leurs droits avec les meilleures garanties possibles, garanties dont n'ont pas bénéficié nos familles.

C'est donc un argument bien faible face au devoir de justice et à l'omission encourue aujourd'hui par le pouvoir judiciaire. Cela démontre évidemment que la vérité et la justice sont inséparables. Il est faux de penser que l'on puisse obtenir l'une sans l'autre. La vérité mène à la nécessité de faire justice et la justice permet d'atteindre la vérité, une certaine vérité car bien sûr les vérités judiciaires ne sont

pas nécessairement ce que chacun cherche à l'intérieur de soi, mais seulement la meilleure approximation que nous puissions obtenir.

Jusqu'à présent cela n'a pas été possible autrement. Notre affaire judiciaire en Uruguay a été classée sans suite à deux ou trois reprises et à l'occasion d'un de ces classements, je me rappelle m'être réveillée un matin avec les mots du procureur Moller qui était le responsable du dossier à ce moment-là. Il disait, en se référant au classement de l'affaire, que « l'état de droit avait triomphé ».

Il faut observer que ce n'est pas rien qu'il ait utilisé le mot triomphe, tout comme, il n'y a pas très longtemps, le président de la Cour Suprême de Justice a parlé de la muraille contre laquelle allait se heurter toute enquête judiciaire qui atteindrait les instances dépendant de la Cour suprême. Outre qu'il anticipait son point de vue sur l'issue de toutes ces affaires judiciaires, il utilisait le mot « muraille » qui est très fort.

Tout cela donne vraiment à réfléchir. Il est évident que ces personnes n'ont pas la moindre intention de rendre justice. Cela ne serait pas aussi préoccupant s'ils n'étaient pas plus de deux et si ce n'était pas en réalité que ces personnes et toute une partie du pouvoir judiciaire reflètent des intérêts qui ne trouvent pas aujourd'hui leur place ailleurs et qui, pour cette raison, s'expriment à travers le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire aujourd'hui assume un rôle très triste, mettant en évidence cette situation. Jusqu'à récemment, ils pouvaient répondre de façon évasive lorsqu'il était question d'un de ces sujets. Aujourd'hui ils l'affirment ouvertement, dans la Cour Suprême il y aura une muraille et le triomphe consiste à classer sans suite les dossiers judiciaires.

Incontestablement le regard se porte aujourd'hui sur le pouvoir judiciaire, non pas qu'il soit le grand coupable de tout mais parce que c'est là que s'exprime cette pensée si contraire à la défense de nos droits.

C'est le « comment » qui doit être l'objet de la discussion

Je crois qu'il est éminemment positif qu'on ait pu arriver à cette instance de réflexion et poser le regard là où il faut. C'est là précisément que se situe l'avancée : pouvoir aborder cette question, ce qui nous a pris tellement de temps parce que pendant longtemps nous étions bloqués dans un autre genre de discussions. Nous pourrions penser que nous sommes bloqués encore aujourd'hui, mais je ne le crois pas.

Je considère que nous sommes en train d'avancer. Ce type de discussion et de débat est tourné vers l'avenir, cette perspective si nécessaire qui certainement nous conduira quelque part. La Cour Interaméricaine des Droits Humains le disait dans sa sentence qui définissait, je crois, une feuille de route dans ce domaine. Bien sûr qu'en aucun cas elle ne donnait le chemin à suivre sur le plan interne.

Elle disait ce qu'il fallait faire, mais pas comment. C'est le comment, précisément, qui doit être l'objet de la discussion. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut continuer ainsi jusqu'à obtenir la vérité et la justice. Bien sûr, le temps passe, la justice tarde beaucoup et ce n'est plus la justice. Beaucoup meurent sans savoir ce qui est arrivé à leurs parents et sans pouvoir accéder à la vérité qu'ils cherchent et qu'ils ont cherchée pendant de longues années.

Ce serait bien de penser que oui, nous sommes sur le chemin de la justice.

Tôt ou tard, j'espère, plutôt tôt que tard, nous pourrons trouver le chemin pour résoudre d'une façon ou d'une autre cette situation, et progresser. La meilleure façon d'avancer, c'est de s'occuper de l'affaire et c'est ce qui est demandé aujourd'hui à l'Etat, au système politique et à la société : qu'on affronte le problème pour pouvoir avancer dans le sens de la justice d'une bonne fois pour toutes.

Merci beaucoup.

Intervention de la Juge Mariana Mota

Le pouvoir judiciaire uruguayen et le droit de savoir

Je remercie l'association « Dónde Están ? » de m'avoir invitée à cet événement si important.

Le thème de ce colloque, le droit de savoir, nous invite à analyser le droit de savoir la vérité, ce droit inaliénable qu'ont les victimes, indépendamment des circonstances qui les ont transformées en qualité de victimes.

Je précise que quand je parle de victimes, je ne me réfère pas uniquement aux personnes directement blessées, mais aussi aux victimes indirectes, les familles et les témoins, victimes aussi, souvent, d'autres violations des droits de l'Homme.



Ce droit de savoir, en particulier dans le cas des délits contre l'humanité, est, du fait de la nature du délit dont il s'agit, un droit collectif. C'est le droit qu'a la société de savoir ce qui s'est passé concernant les membres du groupe social.

Dans le rapport de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) sur le cas « Gelman *versus* Uruguay », on le considère comme un droit inaliénable faisant partie du droit plus large qu'a chaque peuple de connaître les événements passés ainsi que les circonstances et les raisons qui ont conduit, par violation massive et systématique des droits de l'Homme, à perpétuer des crimes aberrants. Le rapport affirme que l'exercice plein et effectif du droit à la vérité est essentiel pour éviter que de tels actes ne se reproduisent dans le futur.

En même temps que ce droit à la vérité, il faut considérer le droit à la justice et le droit à la réparation

Le droit en général, ensemble de dispositions que se donne une société pour régler ses relations, doit être abordé de telle sorte qu'il atteigne sa finalité : résoudre les conflits interpersonnels, les conflits entre groupes et ceux entre des individus et l'Etat, de façon à ce que les limitations minimum imposées à la jouissance et à l'exercice des droits individuels n'aient comme objectif que le plein développement des droits de tous les individus qui forment la société. L'Etat est le premier et le principal garant de l'exercice de ces droits. Son devoir ne se limite pas à un laisser-faire, il doit jouer un rôle nécessairement actif pour promouvoir, protéger et déployer les droits essentiels des personnes.

Toutes les institutions de l'Etat, par conséquent, doivent leur existence à la finalité de développer et garantir l'exercice des droits. Leurs actions seront valides et légitimes si elles vont dans le sens de cet objectif.

Même si les institutions ont un caractère de permanence supérieur à celui des personnes qui en ont la charge, ces institutions doivent s'adapter, se conformer, se reformuler à mesure que les nécessités de la société l'imposent. Ceci est dû à leur raison d'être fondatrice, puisque ce sont des organismes créés pour servir les individus en tant que tels et comme faisant partie du groupe social.

Le pouvoir judiciaire est une partie de cette structure étatique et bien entendu il n'échappe pas à cette finalité essentielle en tant qu'organisme d'Etat. Il est, ou doit être, le lieu où la protection des droits essentiels des personnes trouve toujours un refuge, une défense, face à la violation ou au danger d'asservissement par d'autres individus ou par l'Etat même, au travers de certains de ses organes lorsqu'ils agissent en abusant de leurs fonctions.

Il ne faut pas oublier que le système d'administration de la justice constitue la dernière frontière auprès de laquelle les citoyens perçoivent si leurs droits sont effectivement respectés et garantis. L'Etat doit fournir un service de justice capable de faciliter et encourager l'accès à la justice, un accès effectif, qui ne peut être suspendu pour aucun motif, qui s'adapte aux changements, d'accès égalitaire pour tous et fondamentalement un processus qui se déroule dans des délais conformes, sans lenteurs ni retards injustifiés puisqu'une justice retardée, ce n'est pas la justice.

Une fois ces prémisses générales posées, il faut analyser ce qui s'est passé en Uruguay ces derniers temps

Les violations graves des droits de l'Homme intervenues pendant la dictature, des faits qualifiés de terrorisme d'Etat puisque ce dernier s'est tourné contre les individus, dénaturant totalement sa fonction de garant pour limiter, agresser, dénier les droits qu'il était censé protéger, ont généré, à la fin de la dictature, l'énorme tâche d'aborder la connaissance de ces violations et leur entière réparation.

Le pouvoir judiciaire qui eut à affronter ces procès issus de plaintes pénales pour tortures, disparitions, morts, mais aussi pour des réclamations patrimoniales, était un pouvoir judiciaire qui manifestait déjà des carences, des déficiences qui sont devenues de plus en plus visibles, qui sont maintenant évidentes et expliquent en partie la situation actuelle.

Il s'agit d'un pouvoir judiciaire dont l'organe hiérarchique est doté de multiples pouvoirs autres que celui exclusivement juridictionnel et à partir duquel sont dictées les politiques d'administration de la justice, y compris les ressources humaines qui prennent en charge le service d'administration de la justice.

Jusqu'à il y a quelques années, la gestion des ressources humaines, pour ce qui est de la formation, la spécialisation, la rémunération, les mutations, n'était pas une politique prioritaire pour les administrations. C'est devenu essentiel dans la perspective de fournir un meilleur service puisque ce sont les fonctionnaires qui représentent cette administration.

Dans le cas du pouvoir judiciaire, la fonction spécifique de garantir l'accès à la justice dans le sens signalé précédemment est intimement liée aux personnels qui assurent la fonction, qu'il s'agisse de

juges, d'agents, de techniciens, de défenseurs d'office. Cependant, le pouvoir judiciaire n'a pas développé de politiques pour privilégier justement les ressources humaines prenant par exemple en charge leur formation.

C'est ce même pouvoir judiciaire qui ne peut pas affronter de façon efficace les délits de droit commun, en partie pour les raisons citées et en partie parce qu'il applique encore des règles de procédure archaïques, un système procédural pénal inquisitif, aucune participation de la victime, juge unique pendant toute la procédure, celui qui doit affronter, avec ces limitantes, le travail d'enquête sur des délits relatifs à des violations graves des droits de l'Homme.

De plus, on ne considère pas que ces délits doivent avoir un traitement différent, des sièges spécialisés, des approches spécifiques ou des appuis techniques. Les enquêtes concernant des causes de droits de l'Homme, en particulier des délits commis pendant la dictature, nécessitent un engagement à plein temps, il faut pouvoir beaucoup se nourrir de connaissances et d'information. Le juge qui a en charge une telle enquête, et encore plus s'il en a plusieurs, doit partager ce temps avec celui consacré aux autres affaires relevant de sa compétence, les procédures pénales dans lesquelles transitent les délits de droit commun, procédures qui constituent la véritable compétence de chaque juge pénal.

Il s'ensuit donc que le traitement des causes de droits de l'Homme, si l'on aspire à un travail judiciaire sérieux, nécessite que le juge et les membres de son cabinet augmentent leur nombre d'heures de travail.

Le pouvoir judiciaire qui doit prendre en charge ces investigations ne dispose pas de fonctionnaires connaissant le contexte historique des faits, le mode d'action des organes de répression, le mode de fonctionnement très altéré de l'Etat à l'époque. Rappelons que la loi de sécurité de l'Etat , 14.068, était en vigueur, où des tribunaux militaires avaient compétence en matière de délits qui relevaient précédemment de tribunaux ordinaires, les délits étant passés du code pénal au code militaire.

Ce pouvoir judiciaire ne dispose pas à ce jour d'organismes propres, ou extérieurs à lui-même, en tant qu'auxiliaires pour les recherches à mener

Il faut des équipes pluridisciplinaires (médecins légistes, archivistes, anthropologues) afin d'aborder la documentation très variée, l'interpréter, analyser la documentation spécialisée. Il faut savoir lire les documents militaires, les autopsies en fonction des autres preuves pour décrypter les causes réelles de la mort, débusquer et sélectionner l'information significative des archives, entreprendre la recherche des détenus disparus en tenant compte des données fournies, analyser les restes humains trouvés dans le but d'établir les causes de la mort.

Il faut aussi une assistance légale officielle ou publique puisqu'on ne peut pas laisser à la charge des victimes le règlement des honoraires des avocats qui mènent des procès dans lesquels l'Etat lui-même est le responsable des faits incriminés.

L'identification d'éventuels témoins dépend des informations que peuvent fournir la victime ou le plaignant, avec des sorts variés pour ce qui est du résultat de cette démarche. De même, l'intervention de professionnels qualifiés, médecins légistes, psychologues expérimentés connaissant l'approche des traumatismes induits par ce genre de graves transgressions, dépend actuellement de

la possibilité qu'ont le plaignant ou l'avocat de connaître ce type d'experts, ou que ce soit le cas du tribunal, l'issue de ces démarches étant encore une fois aléatoire.

Ce pouvoir judiciaire ne dispose pas d'assistance aux victimes au moment où elles font leur déposition, ni avant, ni pendant, ni après, et ne dispose pas non plus de salles d'attente séparées de celles du reste du public qui fréquente les locaux judiciaires pour des raisons variées. Les victimes et les témoins victimes se soutiennent, s'accompagnent lorsqu'ils participent aux audiences, assurant ainsi un appui entre victimes puisqu'il n'est pas prévu par le pouvoir judiciaire.

On a besoin aussi de l'approche de spécialistes des situations traversées par les victimes pour pouvoir interpréter les séquelles. On peut ainsi utiliser des protocoles de jeux de rôles pour étudier les cas de victimes de tortures, à la fois pour l'aspect psychologique et l'aspect médical.

Ce pouvoir judiciaire doit modifier, du fait de la nature particulière de la qualité des victimes, la façon d'aborder l'enquête

Ce pouvoir judiciaire doit modifier, du fait de la nature particulière de la qualité des victimes, la façon d'aborder l'enquête, depuis la forme de la convocation jusqu'à la façon de formuler les questions. Il est indispensable de garder à l'esprit que pour beaucoup de victimes, lorsqu'elles ont été en présence d'un juge, il s'agissait d'un juge militaire. La justice dont elles se souviennent était profondément arbitraire et elle a transgressé tous leurs droits.

Les convocations ne peuvent pas relever de la police, organisme très souvent lié aux arrestations arbitraires. Il faut privilégier la convocation téléphonique ou par l'intermédiaire du professionnel de justice qui assure l'assistance légale afin de pouvoir exposer à la personne convoquée les motifs de la nécessité de sa présence.

L'audience doit se dérouler en tenant compte des besoins de chaque victime qui doit être informée au préalable de ce déroulement et de la fonction des autres personnes présentes à l'audience. Il ne faut jamais perdre de vue que cette nouvelle occasion d'être en face d'un juge pénal constitue une instance nécessaire pour commencer à connaître la vérité.

Le juge doit être conscient des attentes que cela suscite et par conséquent, être parfaitement clair dans l'information sur le déroulement de la procédure, ses étapes, ses différentes instances, rappeler qu'il faudra suivre un parcours nécessitant de la part des victimes de se rappeler d'expériences profondément traumatisantes et qu'il y aura aussi des instances au cours desquelles les avocats des mis en cause poseront certaines questions, en expliquant le contenu possible de ces questions.

Il ne faut pas par ailleurs ignorer dans cette analyse que la procédure pénale uruguayenne actuelle ne considère pas la victime comme une partie de la procédure. L'application de l'article 13 de la loi 18.026, qui est une règle de procédure, permet au plaignant de proposer des preuves et de participer à leur réception, mais celui-ci n'a pas un rôle actif dans la procédure, c'est-à-dire qu'il ne peut pas faire appel d'une décision. Ceci acquiert de l'importance lorsque sont prises des décisions judiciaires qui ralentissent la procédure ou même l'interrompent ou encore rejettent les moyens de preuves proposés par le ou les plaignants.

La rapidité dans ces cas est fondamentale. De même que pour tenir compte de ce que représente pour la victime d'affronter une instance judiciaire pénale, il faut que ce soit le même juge qui dirige chacun des actes judiciaires.

Une formation spécifique est d'autre part nécessaire pour aborder ces causes qu'on affronte aujourd'hui avec plus ou moins de bonheur suivant la sensibilité ou l'engagement des personnes qui ont en charge les enquêtes, c'est-à-dire les juges, les membres de leurs cabinets et ceux des bureaux des procureurs.

Grâce à ces enquêtes sur les violations des droits de l'Homme, on cherche à obtenir une réparation intégrale.

Dans la façon d'aborder ces enquêtes sur de graves violations des droits de l'Homme, il faut garder présent à l'esprit qu'on cherche à obtenir beaucoup plus qu'un résultat de condamnation pénale, on cherche à obtenir une réparation intégrale.

Le droit à la réparation intégrale comprend ceux de la restitution intégrale, de la compensation, de la réhabilitation, de la satisfaction et de la garantie de non-répétition ainsi que, de façon générale, toutes les mesures allant dans le sens de la pleine reconnaissance du statut de victime au degré possible respectant ses droits en tant que telle. On ne peut pas développer ici, pour des raisons de temps, chacun de ces concepts, mais cette réparation intégrale n'a été que partiellement abordée en Uruguay à propos des victimes des graves violations des droits de l'Homme.

Pour démontrer que l'approche du concept de réparation intégrale est incomplète, il suffit de rappeler que dans les dites garanties de non-répétition, concept de réparation intégrale évoqué dans le jugement de condamnation émis par la CIDH, il est réclamé la vérification des violations, la recherche des corps des disparus, les sanctions judiciaires et/ou administratives contre les responsables, les hommages aux victimes, la reconnaissance de leur statut, la prévention d'autres violations, tout ce en quoi l'Uruguay a encore un long chemin à parcourir.

Est-ce que ces obligations sont respectées dans le travail développé par le pouvoir judiciaire ? Faisant partie d'un Etat, le pouvoir judiciaire y est obligé, comme les autres pouvoirs et organismes de l'Etat. Les insuffisances relevées démontrent qu'on n'aborde pas et, pire encore, on ne cherche pas à reconnaître la situation spéciale de ces victimes ni les caractères particuliers de ces délits, nécessitant une approche spécifique.

Le jugement de la CIDH a signalé expressément certaines obligations

Le jugement de la CIDH a signalé expressément certaines obligations. Au cours de la procédure internationale, l'Uruguay a affirmé que certaines d'entre elles étaient sur le point d'être remplies et s'est engagé à en remplir d'autres.

Au-delà du respect spécifique et partiel de l'arrêt dans ce cas concret, les problèmes plus généraux n'ont toujours pas trouvé de solution. La procédure pénale n'a pas été modifiée, le projet de réforme à l'étude ne résout pas certains points spécifiques qui sont réclamés. Les unités spécialisées au sein

du pouvoir judiciaire et du ministère public n'ont pas été constituées, on en est resté à des projets et des effets d'annonce de la part des autorités. La formation spécialisée des personnels n'a pas été mise en œuvre.

L'Etat en tant que tel n'a pas cherché à adopter une politique permettant de favoriser les investigations, par exemple en agissant afin de réunir la documentation, en facilitant la recherche des données requises par le pouvoir judiciaire, en informant le pouvoir judiciaire de ce qu'il a pu réunir et systématiser ou bien encore en mettant en place de façon déterminée des voies de transmission plus rapides pour les demandes adressées à d'autres pays relatives à des renseignements nécessaires aux enquêtes.

Des exemples de chacune de ces situations abondent et il serait trop long de les exposer ici mais il faut signaler que l'action du secrétariat de suivi de la Commission pour la Paix, tout en étant nécessaire, est clairement insuffisante même si l'on reconnaît et l'on salue tout particulièrement les efforts louables de beaucoup de leurs membres.

Ce qui vient d'être exposé présente un panorama actuel de la façon de travailler sur les enquêtes relatives à des atteintes graves aux droits de l'Homme. Les insuffisances signalées permettent de comprendre les difficultés rencontrées pour obtenir des résultats concrets, non seulement dans le domaine juridictionnel mais aussi dans la connaissance de la vérité et dans la réparation intégrale des victimes.

Aujourd'hui, c'est le pouvoir judiciaire lui-même qui doit développer sa fonction de façon appropriée puisque, comme il a été évoqué, tant que les opérateurs du système ne seront pas formés, les institutions juridictionnelles ne correspondront pas à leur raison d'être.

Il arrivera alors que toute la doctrine des droits de l'Homme, la législation qui les met en œuvre et les efforts déployés depuis la société civile pour imposer leur respect seront condamnés à l'échec.

Intervention de Louis Joinet, magistrat

La Cour Suprême de Justice de l'Uruguay est-elle encore crédible?

Cher public,
Les amis de ¿ Dónde están ? m'ont demandé, à la lumière de mon expérience, de consacrer mon intervention à la question suivante : Estimez-vous que la Cour Suprême de Justice de l'Uruguay est encore crédible, suite aux décisions qu'elle a rendues récemment ?

Je répondrai successivement en ma qualité

– d'ancien magistrat d'une Cour Suprême ;

– d'ancien rapporteur à l'ONU sur l'indépendance des juges ;

– je terminerai enfin et surtout en tant qu'ancien président du Groupe de travail qui a rédigé la Convention contre les disparitions forcées, puis en tant qu'auteur du rapport de l'ONU sur « *La lutte contre l'impunité* ».



En tant qu'ancien membre d'une Cour suprême, celle de mon pays, j'aimerais rappeler à mes collègues que dans un État de droit les membres d'une Haute Cour sont les gardiens du temple de la démocratie. Surtout lorsque, comme en Uruguay, il s'agit d'une démocratie retrouvée.

L'actuelle Cour Suprême de Justice est-elle toujours à la hauteur de cette mission ? Malgré tout le respect que je lui dois, ma réponse sera clairement « *non* », suite aux décisions, contestables et contestées, qu'elle a rendues récemment, qui ont été évoquées par plusieurs des orateurs ce matin. J'en ai retenu un exemple flagrant, presque ubuesque.

Si j'ai bien compris, en 2009 la Cour a abrogé la loi de caducité, qui organisait l'impunité, en la déclarant contraire à la Constitution. Cette décision historique doit être saluée car elle fait prévaloir le droit international, donc les traités, sur la loi nationale. La Cour s'est appuyée, pour cela, sur l'article 72 de la Constitution.

Mais en février 2013, à la surprise générale, elle soutient le contraire tout en visant le même article 72, et comble du paradoxe, dans un cas comme dans l'autre c'est le même rédacteur qui soutient une thèse et son contraire. Je me suis demandé ce qui pouvait être à l'origine d'un tel revirement.

En réalité, la Cour a rendu une justice « *à deux vitesses* ». On constate en effet que si, dans le premier pourvoi (2009) la Cour, saisie par une famille de victimes, s'était prononcée en faveur de

l'imprescriptibilité, en revanche, saisie en 2013 (Affaire Zapata-Cabret) par deux colonels qui demandaient à la Cour de se dédire en écartant l'imprescriptibilité, par quatre voix contre une, elle a choisi son camp, celui de l'opresseur contre celui de l'opprimé. Ainsi donc, après avoir protégé les victimes en 2009, elle se décrédibilise en protégeant les bourreaux en 2013 !

En ma qualité de rapporteur spécial sur l'indépendance des juges, et je le dis sans hésitation, la Cour Suprême n'a fait qu'aggraver son cas. A qui a-t-elle apporté son aide, pour ne pas dire sa complicité ? Une fois de plus, à la corporation militaire.

Elle a simplement décidé de mettre fin brutalement, sans procédure ni formalisme, aux fonctions de la juge Mariana Mota qui, après avoir enquêté pendant trois longues années sur plus d'une cinquantaine de cas, après avoir recueilli des indices précis et concordants et des preuves avérées, alors donc qu'elle était sur le point d'aboutir et de renvoyer les inculpés devant leurs juges, elle a été purement et simplement, sans préavis, mise à l'écart et mutée à un tribunal civil.

Alors, chère collègue, permettez-moi de vous le dire, en notre nom à tous ici réunis et même si cela risque de blesser votre humilité : « *Vous avez sauvé l'honneur de la magistrature uruguayenne.* » Soyez-en remerciée.

Il nous faut donc rester mobilisés pour amener la Cour Suprême à être à la hauteur de sa mission et retrouver sa crédibilité. Il nous faut sensibiliser la communauté des juristes, magistrats et avocats, tant au plan national qu'international. En ce qui nous concerne, nous allons prendre des contacts avec le MEDEL (Magistrats Européens pour la démocratie et les libertés, qui regroupe les magistrats progressistes de l'Europe) pour lancer une campagne de soutien à notre collègue. C'est une nécessité car, hélas, chers amis uruguayens, ce cas dépasse les frontières de votre pays.

A chaque fois qu'une Cour Suprême contribue à organiser l'oubli, elle offre un précédent dont ne manquent pas de s'inspirer les autres États prédateurs des Droits de l'Homme.

Lorsque nous avons rédigé le projet de Convention contre les disparitions forcées, nous avons donné une haute priorité à « *la lutte contre le temps qui passe* » pour que les cas de disparition ne deviennent pas des cas éternels, enfouis dans l'oubli.

Telle est la leçon que j'ai retenue d'une mission de solidarité avec le juge Garzón, que j'ai effectuée en Espagne l'an dernier, au nom de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme. Lorsque j'ai rencontré des descendants de disparus des troisième, voire quatrième génération, j'ai constaté que, le temps passant, leur préoccupation est moins de juger, la plupart des auteurs étant très âgés ou décédés, que de répondre à la lancinante question : « *¿ Donde están ?* ». Et j'ai pensé à une phrase qui devrait être inscrite pour toujours dans nos lois : « tout être humain a droit à une tombe ».

Je terminerai donc en insistant sur cette question, au nom des générations futures et avec l'aide des progrès de la science. C'était en 1992, j'étais en mission pour l'ONU en ex-Yougoslavie, avec le Rapporteur Spécial, Tadeusz Mazowiecki. Nous étions à la recherche de charniers avec l'aide d'un homme exceptionnel, très connu en Argentine pour sa contribution à la recherche d'enfants de disparus, le Professeur Clyde Snow, anthropologue légiste.

Un soir, après une journée harassante, nous parlions et il me dit « *Voyez-vous, Joinet, vous et moi nous sommes complémentaires. Avec le droit et son imprescriptibilité, vous vous efforcez de*

suspendre le temps. Mais lorsque l'auteur est décédé, l'imprescriptibilité devient caduque : l'action publique étant éteinte, les poursuites pénales ne sont plus possibles. C'est alors que j'interviens pour continuer à remonter le temps. »

Faisons appel à cette nouvelle alliée de la loi qu'est l'anthropologie scientifique qui, avec les progrès de l'ADN, contribue à neutraliser cette organisation de l'oubli par l'Etat. Elle nous permet de remonter quasiment sans limites dans le temps pour identifier la dépouille des disparus et les restituer à leurs proches.

Chers amis, restons mobilisés et déterminés. Il faut à tout prix empêcher que l'État persiste à organiser l'oubli. N'oublions pas, ainsi que je l'ai inscrit en préambule de mon rapport sur la lutte contre l'impunité, que « *L'histoire de l'oppression d'un peuple appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée.* »



Intervention de Philippe Texier, magistrat

Synthèse du colloque : Uruguay, le droit de savoir

D'abord je voudrais remercier l'Association ¿Dónde están? pour avoir organisé ce colloque particulièrement intéressant ; dire ensuite qu'il ne s'agit pas pour moi de faire une synthèse d'un débat aussi riche, je n'y parviendrais sûrement pas, mais peut-être d'essayer de partir de quelques points de repère à la fois chronologiques et juridiques pour proposer quelques pistes de réflexion. Je ne dirais pas des recommandations, mais des pistes de réflexion. Je pense personnellement que ce colloque est une étape dans la solidarité avec le peuple uruguayen et avec les familles qui cherchent les disparus.



Donc, étant une étape, il n'y aura pas de conclusions, mais il faudra continuer. Je crois que le mot que l'on devra employer à la fin, comme au début d'ailleurs, c'est le mot « solidarité ». Pour partir de quelques points de repères qui ont jalonné cette journée, et voir les étapes qu'a pu franchir cette question de la recherche de la vérité, il faut dire que depuis la fin de la dictature, depuis 1985, les victimes de graves crimes contre l'humanité, notamment la disparition forcée, commis pendant ces douze années noires de l'histoire de l'Uruguay, et en particulier les familles de disparus, n'ont pas cessé de chercher la vérité, de revendiquer leur droit de savoir.

Les entraves au droit de savoir

Mais si les victimes n'ont cessé de chercher cette vérité, on peut estimer que, face à cette volonté constamment affirmée, l'État uruguayen n'a jamais montré une véritable volonté de mettre en place une politique d'État en ce sens : une politique d'État des Droits de l'Homme, une politique d'État de recherche de la vérité. La lutte contre l'impunité a été soumise à une alternance permanente entre de timides avancées, parfois des avancées plus importantes, et, souvent, de brusques coups de frein comme le dernier qu'a pu donner la Cour suprême en février 2013.

La première entrave à ce droit de savoir a été la loi 15 848, dite de « Caducité de la prétention punitive de l'État », cette longue énonciation qui dissimule ce que certains ont désigné, en termes beaucoup plus simples, comme « loi d'impunité », appellation qui convient certainement mieux. Elle a été, à l'époque, rédigée par les parlementaires de tous les partis, et en particulier des deux partis qui alternaient au pouvoir, le parti Colorado et le parti Nacional, sous la pression des militaires. Il faut sans doute considérer que la pression des militaires est une explication de tout ce qui a pu se passer

au fil des années qui ont suivi, et en particulier des revers finalement subis par cette lutte, des retours en arrière et de la persistance de l'impunité.

En particulier, le référendum de 1989 tendant à l'abrogation de cette loi n'a pas abouti. La question a été longuement abordée ce matin au cours du colloque ; les raisons en sont sans doute multiples. Je pense personnellement que l'ambiance de terreur et de crainte de l'armée qui régnait à l'époque est l'une des explications les plus plausibles.

Au cours des exposés de la matinée, ont aussi été montrés les allers et retours de la mobilisation, avec notamment les marches du silence à partir de 1996, puis la Commission pour la paix à partir de 2000, l'interprétation de l'article 4 de la Loi de caducité, et puis ces curieux revirements de la Cour suprême, évoqués à plusieurs reprises, notamment par Louis Joinet, Cour suprême qui, en 2009, déclare inconstitutionnelle la loi de caducité, et, quatre ans après, déclare constitutionnelle la même loi qu'elle avait déclarée inapplicable, ce qui est pour le moins paradoxal.

La dernière interprétation est celle donnée par la Constitution à travers la loi 18 831, votée le 27 octobre 2011 dite du Rétablissement pour les délits commis en application du terrorisme d'État jusqu'au 1^{er} mars 1985, qui a annulé, dans ses articles 1, 3 et 4, la Loi de caducité et a redonné aux crimes commis pendant la dictature leur véritable qualification de « crimes contre l'humanité ». Le législateur, donc, à l'époque, reconnaissait la qualification de « crime d'État ». Cette notion de « crime d'État » est fondamentale dans l'explication des événements.

Mais, nouveau revirement, il y a été fait allusion dans presque toutes les interventions de la matinée et de l'après-midi, le 22 février 2013, la Cour suprême déclarait contraire à la Constitution les articles 2 et 3 de cette loi 18 831. Pourtant, elle pouvait être considérée comme une avancée pour la recherche de la vérité et de la justice après plus de vingt ou vingt-cinq ans d'impunité. La Cour suprême, par une décision inexplicable et juridiquement erronée, il faut le souligner, a mis fin à cette ouverture en même temps qu'elle décidait de dessaisir la juge Mariana Mota, ici présente, qui instruisait de nombreux cas de crimes, on a parlé de plus de cinquante, commis par la dictature, et de la transférer à une juridiction civile, sans la moindre justification, sans même une explication.

Il est évident que dans les propositions ou les recommandations que nous devons faire à l'issue du colloque, il faudra envisager que la Cour suprême ne puisse plus agir de la sorte. Nouvelle obstruction à la recherche de la vérité et à la lutte contre l'impunité, ce qui a pu faire dire, au moment où cette décision a été prise, à la Haute commissaire pour les Droits de l'Homme des Nations Unies, Navy Pillay, que ce jugement « pouvait rétablir les ombres de l'impunité dans un pays qui a commencé à se réconcilier avec la vérité et la justice ».

Ce jugement dénote une méconnaissance totale du droit international en général et du droit international des Droits de l'Homme en particulier, dans un pays qui a pourtant ratifié l'ensemble des pactes, traités et conventions des Droits de l'Homme, tant universelles que régionales.

En effet, deux ans plus tôt, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme avait condamné l'Uruguay, précisément en février 2011, dans le cas Gelman versus Uruguay, affirmant que l'État avait l'obligation d'inscrire les cas de l'appropriation illégale de Macarena Gelman et de la disparition de sa mère.

Dans sa décision du 22 février 2013, la Cour suprême invoque, à tort, et j'insiste sur le fait qu'elle l'invoque à tort, la non-rétroactivité de la loi pénale, par quatre votes contre un, il est important de souligner que cette décision n'a pas été prise à l'unanimité, pour déclarer inconstitutionnels les articles 2 et 3 de la loi 18 831 qui établissait que la prescription devait être interrompue depuis 1986, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la loi de caducité, et jusqu'à 2011, date de cette nouvelle loi qui qualifie, à juste titre, les crimes de la dictature comme crimes contre l'Humanité, donc imprescriptibles. L'affirmation de cette imprescriptibilité dispense de toute autre explication.

Cette décision ne tient aucun compte des instruments internationaux ratifiés par l'Uruguay. Pour ne citer que les plus importants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et plus particulièrement son article 15, la Convention américaine des Droits de l'Homme, l'article 9 en particulier, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité du 28 novembre 1968 : toutes ces conventions ont été ratifiées par l'Uruguay. Cette décision ne tient pas compte non plus des décisions de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, et en particulier celle de février 2011. Elle ne tient pas compte enfin des droits universellement reconnus à la vérité, à la justice et à la réparation dus aux victimes et à leurs familles.

En définitive, l'analyse juridique, qui a été développée au cours de la journée, se résume au rappel de quelques principes universels simples : d'abord, les disparitions forcées des personnes et autres crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par nature en raison d'une norme du droit international, y compris du droit international coutumier – *jus cogens* –, établie à partir du statut du tribunal international de Nuremberg du 8 août 1945, et confirmée ensuite par plusieurs instruments postérieurs déjà mentionnés.

Contrairement donc à ce qu'a soutenu la Cour suprême, la Constitution de l'Uruguay permet au pouvoir judiciaire de juger les crimes internationaux, notamment en raison de l'article 239 de la Constitution, mais sans doute n'est-ce pas le seul.

Donc les principes de l'égalité et de la non-rétroactivité de la loi pénale ne sauraient être violés par le jugement de crimes dont l'imprescriptibilité était reconnue dans le système légal au moment où ils ont été commis, en particulier pour les crimes de disparition forcée, dont il faut dire en outre qu'ils ont un caractère continu tant que n'a pas été retrouvée la victime de disparition forcée.

Des pistes de réflexion sur le droit de savoir

A partir de cette analyse rapide de la situation uruguayenne au regard du droit de savoir, thème de ce colloque, plusieurs recommandations ou pistes de réflexion peuvent être formulées, et d'abord les premières vis-à-vis de la Cour suprême de justice. Il faut demander à la Cour suprême de justice de revenir sur sa décision du 22 février 2013, et de reconnaître que les crimes commis par la junte civico-militaire entre 1973 et 1985 sont des crimes contre l'humanité, imprescriptibles au regard du droit international. La Cour suprême doit aussi veiller à l'application des décisions de la Cour interaméricaine – le débat de cet après-midi a largement porté sur cette question – et en particulier du jugement de février 2011, rendu dans l'affaire Gelman versus Uruguay.

La Cour suprême ne peut être une muraille d'appui à l'impunité. Le terme qu'elle a employé de «muraille» doit se retourner contre elle, car il constitue une dénégation du droit international. En conséquence, les juridictions de l'Uruguay doivent permettre et faciliter l'instruction de ce cas pour déterminer les responsabilités et garantir que la loi de caducité ne soit plus jamais un obstacle à la manifestation de la vérité. Il faut demander ensuite à la Cour suprême de rétablir dans ses fonctions la juge Mariana Mota, et, plus généralement, de ne pas entraver le cours normal de la justice.

Mariana Mota nous l'a indiqué, elle dispose d'un recours hiérarchique devant la même Cour suprême. On pourrait espérer que, sous la pression internationale et en particulier les conclusions de ce colloque, la Cour suprême retrouve raison et revienne sur ce qu'il faut considérer comme une grave erreur. La juge Mota disposera ensuite d'un recours contentieux, qui sera examiné par une autre juridiction à caractère administratif.

Une deuxième série de réflexions ou de recommandations peut être dirigée vers le pouvoir exécutif ou l'État en général. Il me semble nécessaire de demander à l'État uruguayen de mettre en œuvre une politique globale des Droits de l'Homme et de lutte déterminée contre l'impunité. On a bien vu, tout au long de ce colloque, qu'il y avait eu des hauts et des bas, des avancées au début, mais aussi des freins par la suite. Ces retournements ou ces revers ne seraient pas possible s'il y avait une véritable politique globale de l'État, qui replace le thème des Droits de l'Homme au centre du débat politique.

Il faut sans doute aussi entreprendre une réforme en profondeur du système judiciaire. Sur ce point, les pistes sont nombreuses. On peut inclure, par exemple, la création d'un conseil supérieur de la magistrature indépendant à l'image de ce qui existe dans la plupart des pays démocratiques du monde, et notamment dans un certain nombre de pays latino-américains qui disposent d'un conseil supérieur de la magistrature ; sans doute aussi la création d'une véritable Cour constitutionnelle serait nécessaire; une réforme du ministère public devrait être envisagée, pour le rendre plus indépendant et plus efficace, et trouver (mais cela ferait sans doute partie de la réforme globale de la justice) un mécanisme de désignation des juges qui soit objectif, qui garantisse leur indépendance et leur inamovibilité . A titre d'exemple, si les juges étaient inamovibles, la mesure de déplacement qui a été prise à l'encontre de Mariana Mota n'aurait pas pu être prise. Il faut enfin instaurer une véritable carrière judiciaire.

Au fil de cette journée, et surtout cet après-midi, la formation ou l'absence de formation des juges a été souvent évoquée ; il s'agit là d'une recommandation fondamentale, non seulement pour les juges de la Cour suprême mais pour l'ensemble des juges du pays, une formation initiale comme elle existe dans de nombreux Etats, et une formation permanente pour familiariser les juges avec les instruments internationaux. Louis Joinet rappelait comment l'application de ces instruments internationaux, et notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme, a été longue à se mettre en place, mais actuellement elle est devenue du droit interne pour tous les juges européens et il s'agit ici des juges des Etats membres du Conseil de l'Europe, donc de 47 pays qui l'appliquent au même titre que leur droit national.

Il faudrait arriver à cela aussi avec la Convention américaine, comme c'est d'ailleurs le cas dans beaucoup de pays latino-américains, et la résistance de la Cour suprême uruguayenne doit être incontestablement condamnée.

Il faudra aussi sans doute faciliter la poursuite des recherches de tous ceux qui contribuent à la manifestation de la vérité, qu'il s'agisse des juges, des experts, des médecins légistes, ou des anthropologues. Cela implique une série de mesures à la charge de l'Etat, en particulier la mise à disposition de moyens matériels sérieux et, peut-être, plusieurs l'ont évoqué, la création d'un département au sein du ministère de l'Intérieur ou d'un autre ministère, spécialisé dans ces questions extrêmement difficiles, non seulement juridiquement mais techniquement, de recherche de la vérité.

Sans doute aussi faudra-t-il une réforme du code pénal et du code de procédure pénale, car il semble bien que la procédure actuelle soit relativement inefficace. Vis-à-vis du pouvoir législatif, il serait nécessaire qu'il veille à la conformité des lois avec les normes internationales, comme il le fait actuellement. Certaines lois existent à l'heure actuelle, que ce soit la loi concernant la non-rétroactivité, des crimes contre l'humanité, etc. Il n'est peut-être pas nécessaire de voter de nouveaux textes, mais il faut à cet égard marquer une grande vigilance, et peut-être à travers l'Assemblée générale, qui correspond, si j'ai bien compris, à ce qu'on appelle, en France, le Congrès, c'est-à-dire la réunion de l'ensemble du parlement, Sénat et l'Assemblée nationale, veiller à défendre les mécanismes démocratiques de désignation des juges, et en particulier des juges de la Cour suprême de justice.

Il a été dit qu'il y avait au sein de cette Cour une certaine incompétence technique du fait qu'elle n'était pas divisée en chambres. Il est vrai qu'une Cour suprême devrait normalement avoir, selon les domaines juridiques, civil, pénal, commercial, social, une division du travail. Mais ce n'est sans doute ni le lieu ni le temps d'entrer trop dans la technique. Alors, à l'heure de clore ce colloque, je crois nécessaire de renouveler ce qui a été fait au début, un appel à la solidarité avec ceux qui luttent en Uruguay pour le droit à la vérité, à la justice et à la réparation, en particulier les familles des disparus, les associations, les avocats, les juges et, finalement, une grande partie du peuple uruguayen.

La Cour Suprême de justice doit savoir que l'empêchement des juges qui font courageusement leur travail d'investigation, comme l'a fait Mariana Mota, est internationalement condamné et que notre solidarité restera permanente à l'égard de ceux qui réclament vérité et justice, concepts qui non seulement ne sont pas incompatibles, contrairement ce qui a pu être dit à un moment donné, mais sont complémentaires, ou, pour reprendre la formule qu'a utilisée tout à l'heure Macarena Gelman, inséparables.

Conclusion et recommandations

A partir de l'analyse de la situation en Uruguay relative au « droit de savoir » qui est le thème de ce colloque, il est possible de formuler quelques recommandations.

1. En relation avec la Cour Suprême de Justice

- Qu'elle reconsidère sa décision du 22 février 2013 et reconnaisse que les crimes commis par le gouvernement civico-militaire entre 1973 et 1985 sont des crimes contre l'Humanité et en tant que tels imprescriptibles conformément au droit international.
- Qu'elle veille à l'application des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et en particulier de celle de la sentence de février 2011 dans l'affaire Gelman vs. Uruguay.
- Qu'elle permette et facilite, en conséquence, l'instruction de cette affaire pour déterminer les responsabilités et garantir que la Loi de Caducité (15.848) ne fasse plus jamais obstacle à la manifestation de la vérité.
- Qu'elle rétablisse Mme Mariana Mota dans ses fonctions de juge des affaires pénales et ne s'interpose pas dans le déroulement de la justice.

2. En relation avec le pouvoir exécutif et l'Etat en général

- Que soit appliquée une politique globale des Droits de l'Homme et de lutte déterminée contre l'impunité
- Que soit mise en œuvre une réforme en profondeur du système judiciaire incluant par exemple la création d'un Conseil supérieur indépendant de la magistrature.
- Que soit établi un Conseil constitutionnel, que l'on procède à une réforme du ministère public et que soit créé un mécanisme de désignation des juges garantissant leur indépendance, leur inamovibilité et une véritable carrière judiciaire.
- Que soit facilitée la poursuite des enquêtes menées par ceux qui participent à la manifestation de la vérité, comme les juges, experts, médecins légistes, anthropologues, etc., ce qui suppose spécialement la mise à disposition du pouvoir judiciaire de moyens matériels à la hauteur des besoins.
- Que l'organe officiel chargé des Droits de l'Homme soit renforcé.

3. En relation avec le Pouvoir Législatif

- Qu'il soit veillé à la conformité des lois avec les normes internationales de Droits de l'Homme
- Que, par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale, il soit veillé à l'adoption de mécanismes démocratiques pour la désignation des juges de la Cour Suprême.

Pour conclure, nous lançons dans ce Colloque un appel à la solidarité avec ceux qui luttent en Uruguay pour la défense du droit à la vérité, la justice et la réparation.

La Cour Suprême de Justice doit prendre en considération que la décision d'empêcher que des juges assument avec efficacité et courage leur mission, comme ça a été le cas de la Juge Mariana Mota est condamnée au niveau international.

Notre solidarité en tant que défenseurs des Droits de l'Homme est permanente.

Annexe 1

Quelques repères chronologiques de l'histoire récente de l'Uruguay

1971 : Novembre. Dans un contexte de crise économique et de luttes sociales qui durent depuis plusieurs années, en présence d'un groupe de guérilla urbaine, le Mouvement de Libération Nationale (Tupamaros), le candidat de la droite, Juan María Bordaberry, est élu président de la République à l'issue d'un scrutin entaché de fraude.

1972 : Avril . L'Etat de guerre est instauré et une Loi de Sécurité de l'Etat mise en œuvre.

Les forces armées prennent en charge la répression. Instauration de la justice militaire. Généralisation de la torture. Censure de la presse.

1973 : 27 juin : coup d'Etat civico-militaire. Bordaberry et les forces armées dissolvent le parlement. Les syndicats déclenchent une grève générale.

A partir du coup d'Etat, suspension de toutes les libertés publiques et individuelles. Dissolution des syndicats, de la Fédération des étudiants universitaires, fermeture des journaux d'opposition. Des milliers de prisonniers politiques sont retenus dans un stade municipal.

Des milliers d'Uruguayens prennent le chemin de l'exil. La guérilla est décimée.

1976 : 11 janvier, arrestation du général Liber Seregni, leader de la gauche, condamné en 1978 à 14 ans de prison.

20 mai : assassinat à Buenos Aires d'Héctor Gutiérrez Ruiz, président de la Chambre des Députés et du sénateur Zelmar Michelini.

Des dizaines d'Uruguayens sont séquestrés et disparaissent en Argentine dans le cadre du Plan Condor.

12 juin : destitution de Bordaberry par les forces armées qui désignent, provisoirement Alberto Demicheli, puis choisissent Aparicio Méndez nommé président jusqu'en 1981.

Une des premières mesures de Méndez fut la signature d'Actes Institutionnels proscrivant toute activité politique.

1980 : 30 novembre, la dictature essaie de perpétuer son pouvoir à travers une réforme constitutionnelle soumise à référendum et rejetée à 57,9%.

1981 : 1er septembre, le général Gregorio Alvarez est nommé par ses pairs à la tête de l'Etat.

1982 : avril, fondation de l'Association sociale et culturelle des étudiants de l'enseignement public, ASCEEP.

Novembre : élections internes dans les partis de droite et de centre-droit tolérés par le régime militaire. Les tendances opposées aux militaires obtiennent une large victoire.

1983 : l'ASCEEP organise une importante manifestation à laquelle participent 80 000 personnes. Dans la soirée, important concert de casseroles et extinction volontaire des feux.

27 novembre : gigantesque manifestation contre la dictature : "Pour un Uruguay sans exclusions".

1984 : 18 janvier, grève générale.

19 mars : libération du général Seregni

16 juin : retour en Uruguay de Wilson Ferreira Aldunate, leader du Partido Nacional, exilé depuis 1973. Ferreira Aldunate est emprisonné et on lui interdit de se présenter aux élections présidentielles.

23 août : Pacte du Club Naval entre les militaires, le Frente Amplio (gauche), le Parti Colorado (droite) et l'Union Civique (démocratie chrétienne). La gauche accepte des élections générales avec des partis proscrits et sans la participation du leader nationaliste Wilson Ferreira Aldunate du Partido Nacional, principal favori, et le général Liber Seregni (Front Elargi).

27 novembre : Julio María Sanguinetti, du Partido Colorado, candidat préféré des militaires, élu président avec 40,97% des suffrages.

1985 : 8 mars, loi d'amnistie. Les prisonniers politiques sont libérés.

Les personnes condamnées pour des crimes de sang sont rejugées par des tribunaux civils.

Retour de nombreux exilés.

1986 : 22 Décembre, sous la pression des militaires et du président Julio María Sanguinetti le parlement vote la Loi 15.848, dite de caducité de la prétention punitive de l'Etat qui garantit

l'impunité pour tous les militaires responsables de violations des droits de l'Homme et auteurs de crimes contre l'Humanité pendant la dictature.

1989 : 16 avril, référendum pour abroger la loi de caducité. Les partisans du maintien de la loi d'impunité obtiennent la majorité par un scrutin qui s'est déroulé sous la pression du pouvoir exécutif, de la presse partisane (majoritaire), de la menace des militaires et fortement influencé par les rébellions militaires en Argentine.

1996 : 20 mai, première marche du silence pour les disparus. Relance de la lutte pour la vérité, la justice et la mémoire. Cette marche a lieu, depuis, tous les ans avec une ampleur croissante

Création en France de l'association Donde Están ?

2000 : 1^{er} avril, le président Jorge Batlle annonce publiquement que Macarena Gelman, petite-fille du poète Juan Gelman, a été retrouvée. Née en captivité à Montevideo, elle a été enlevée par un commissaire de police. Sa mère enlevée en Argentine et transférée en Uruguay (Plan Cóndor) a été assassinée quelques semaines après son accouchement.

9 août : le gouvernement de Batlle crée la Commission pour la Paix

2004 : novembre, élection de Tabaré Vázquez, premier président de gauche de l'Uruguay.

2005 : le président Vázquez refuse d'annuler la loi d'impunité, mais oriente de façon systématique les plaintes vers la justice et ouvre les casernes pour permettre la recherche des corps des disparus.

Le corps des deux premiers disparus, Ubagesner Chavez Sosa et Fernando Miranda, sont retrouvés, enterrés dans des terrains militaires.

2006 : 16 novembre 2006, Bordaberry est inculpé pour les assassinats du sénateur Zelmar Michelini, du président de la chambre des députés, Héctor Gutiérrez Ruiz et d'autres militants politiques.

19 octobre, la Cour Suprême déclare inconstitutionnelle la loi de caducité.

22 octobre, l'ancien dictateur uruguayen, le général Gregorio Alvarez est condamné à 25 ans de prison pour 37 homicides.

25 novembre, un référendum d'initiative populaire ne réussit pas à annuler la loi d'impunité.

2010 : 9 février, la juge Mariana Mota condamne le dictateur Bordaberry à 30 ans de prison pour attentat à la constitution, neuf disparitions et des crimes d'homicide politique.

5 mars, le procureur Mirtha Guianze demande une peine de 30 ans de prison pour Bordaberry et l'ex-chancelier Juan Carlos Blanco pour l'assassinat de Michelini, Gutierrez Ruiz, Rosario del Carmen Barredo et William Whitelaw.

2011 : 24 février, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme condamne l'Etat uruguayen pour la disparition de Macarena Gelman et demande l'annulation de la loi de caducité.

21 octobre, un troisième corps de disparu, Julio Castro, est retrouvé dans le terrain d'une caserne.

28 octobre, approbation de la Loi 18.831, dont l'article 3 établit que les crimes commis pendant la dictature sont des crimes contre l'Humanité qui ne se prescrivent pas.

28 octobre, 28 femmes ex-prisonnières politiques déposent des plaintes contre une centaine des militaires qui ont participé à la torture et aux violences sexuelles pendant le terrorisme d'Etat.

Des plaintes qui couvrent la période 1972 - 1985. portent sur des accusations de crimes contre l'humanité commis de façon systématique et planifiée.

2012 : 15 mars, le corps du disparu Ricardo Blanco est retrouvé dans un terrain militaire

21 mars, le Président José Mujica reconnaît la responsabilité de l'Etat uruguayen dans le cas Gelman.

2013 : 22 février, la Cour Suprême de Justice déclare inconstitutionnels les articles 2 et 3 de la Loi 18.831 et rétablit l'impunité. Elle soutient que les assassinats, tortures, disparitions forcées et l'appropriation des enfants perpétrés par les militaires ne sont pas des crimes contre l'humanité et sont prescrits.

Elle rejette aussi le verdict de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Cela entraîne le classement de nombreux dossiers.

2015 : 15 septembre, le général Pedro Barneix se suicide au moment où il est arrêté pour l'assassinat du militant Aldo Perrini en 1974

2017 : février, Neuf personnes : avocats, procureurs, juristes, engagées dans les procédures judiciaires contre les crimes de la dictature, reçoivent des menaces de mort de la part d'un

« Commando Barneix ». Le magistrat Louis Joinet, la procureur Mirtha Guianze et l'avocat Oscar Lopez Goldaracena font partie des menacés.

Octobre, la Cour Suprême de Justice uruguayenne rend une nouvelle sentence d'inconstitutionnalité contre les articles 2 et 3 de la Loi 18.831

Novembre, des fouilles dans un terrain militaire, demandées par le Commandant en chef des Forces Armées Général Manini Rios sur la base supposée d'informations de source militaire restées anonymes, se révèlent infructueuses. Les associations de défense des disparus dénoncent « une moquerie ».

Annexe 2

Quelques associations et institutions qui travaillent en Uruguay sur les crimes de la dictature (1973-1985)

Associations

Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desaparecidos

<https://desaparecidos.org.uy/>

Observatorio Luz Ibarburu de seguimiento de las denuncias penales por violaciones de los derechos humanos

www.observatorioluzibarburu.org

Servicio Paz y Justicia (SERPAJ) Uruguay

www.serpaj.org.uy

Institutions officielles

Institución Nacional de Derechos Humanos y Defensoría del Pueblo

www.inddhh.gub.uy

Secretaría de Derechos Humanos para el Pasado Reciente

<http://sdh.gub.uy/>

